



S O D K – Konferenz der kantonalen
Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
C D A S – Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales
C D O S – Conferenza delle direttrici e dei direttori
cantionali delle opere sociali

SKOS CSIAS COSAS
Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

[Les dispositions des normes CSIAS mentionnées dans le rapport final se réfèrent aux normes CSIAS en vigueur en 2015 et non à la version actuellement en vigueur et ne sont donc plus actuelles].

Interface entre l'exécution des sanctions pénales et l'aide sociale

Rapport final du groupe de travail institué à l'attention des Conférences des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ainsi que du Comité directeur de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)

7 décembre 2015

Sommaire

I	Management Summary	1
1	Situation de départ et objectif.....	1
2	Méthodologie.....	1
3	Résultats.....	1
II	Situation de départ	5
1	Mandat.....	5
1.1	Mise en place du groupe de travail.....	5
1.2	Mandat du groupe de travail	5
2	Groupes de personnes et instances concernés	6
2.1	Exécution des sanctions pénales	6
2.1.1	Groupes de personnes:.....	6
2.1.2	Autorités de placement:	6
2.1.3	Etablissements d'exécution	6
2.2	Organes de l'aide sociale	7
2.3	Organes des assurances sociales	7
2.4	Compétences	7
2.5	Questions de délimitation concernant les finances et l'assistance	7
3	Démarche.....	8
III	Bases légales et notions fondamentales	9
1	Répertoire des bases légales.....	9
1.1	Exécution des sanctions pénales	9
1.2	Détention en vertu du droit des étrangers (détention administrative)	9
1.3	Aide sociale	10
2	Notions fondamentales	10
2.1	Compétences et garanties constitutionnelles	10
2.2	Explications concernant l'exécution des peines et mesures et l'assistance de probation	11
2.2.1	Introduction	11
2.2.2	Peines.....	11
2.2.3	Mesures	12
2.2.4	Obligation d'exécuter.....	13
2.2.5	Concordats	13

2.2.6	Assistance.....	13
2.2.7	Obligation de travailler et rémunération du travail.....	14
2.2.8	Frais.....	15
2.2.9	Assistance de probation et règles de conduite.....	16
2.3	Explications concernant la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ainsi que la détention en vertu du droit des étrangers	17
2.3.1	Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté	17
2.3.2	Détention en vertu du droit des étrangers.....	18
2.4	Explications concernant l'aide sociale	19
2.4.1	Bases légales et compétences	19
2.4.2	Le principe de subsidiarité dans l'aide sociale	20
2.4.3	Conditions donnant droit à l'aide sociale	20
2.4.4	Couverture des besoins matériels de base.....	21
2.4.5	Aide d'urgence	21
2.4.6	Garantie de prise en charge des frais en général	21
2.4.7	Garantie de prise en charge des frais de traitements dentaires	22
2.4.8	Aide personnelle	22
2.5	Explications concernant l'assurance maladie obligatoire.....	23
2.5.1	Domaine de validité de l'assurance maladie sociale	23
2.5.2	Assurance obligatoire des soins– Obligation de s'assurer	23
2.5.3	Assurance maladie obligatoire - Prestations	24
2.5.4	Couverture d'assurance en cas de maladie	24
2.5.5	Non-paiement des primes et des participations aux coûts	25
2.5.6	Réduction des primes	25
2.6	Explications concernant le financement des hôpitaux	25
2.6.1	Généralités.....	25
2.6.2	Incidences sur les personnes assurées	25
2.6.3	Soins d'urgence.....	26
2.7	Explications concernant les cotisations AVS minimales des personnes détenues	27
2.7.1	Généralités concernant la prise en charge des cotisations	27
2.7.2	Cotisations des personnes sans activité lucrative; personnes détenues.....	27
2.7.3	Affiliation à une caisse et recensement des personnes sans activité lucrative.....	27
2.7.4	Disposition particulières concernant la perception des cotisations pour les personnes détenues	28
2.7.5	Remise des cotisations.....	28

2.8	Explications concernant le désendettement	28
2.8.1	But	28
2.8.2	Principes d'un désendettement.....	28
2.8.3	Formes du désendettement	29
2.8.4	Déroulement du désendettement.....	30
2.9	Explications concernant la protection des données et les droits et devoirs de coopération	30
2.9.1	Protection des données	30
2.9.2	Droits et devoirs de coopération	31
IV	Identification des problèmes et recommandations concernant la gestion des points d'intersection.....	32
1	Remarque préliminaire	32
2	Point d'intersection Compétence	32
3	Point d'intersection Dépenses personnelles.....	33
3.1	Délimitation entre les frais de l'exécution des sanctions pénales, les frais annexes liés à l'exécution et les frais annexes non liés à l'exécution (dépenses personnelles).....	33
3.1.1	Frais l'exécution des sanctions pénales	33
3.1.2	Frais annexes.....	33
3.2	Prise en charge des frais de l'exécution des sanctions pénales et des frais annexes liés à l'exécution.....	34
3.2.1	Règlement des frais en cas d'exécution par des établissements d'exécution des sanctions pénales.....	34
3.2.2	Règlement des frais en cas d'exécution dans des cliniques psychiatriques ou des institutions d'aide aux personnes dépendantes	35
3.3	Prise en charge des frais annexes non liés à l'exécution (dépenses personnelles).....	36
3.3.1	Prise en charge par la personne concernée.....	36
3.3.2	Prise en charge exceptionnelle par l'organe d'aide sociale compétent	36
3.4	Recommandations	38
3.4.1	Mise en place du soutien en vertu du droit d'aide sociale	38
3.4.2	Facturation.....	40
4	Point d'intersection Frais de santé	40
4.1	Question.....	40
4.2	Situation de départ	40
4.3	L'assurance maladie obligatoire	41
4.4	Participation de la personne soignée aux frais de santé	42
4.5	Prise en charge des frais de santé par des tiers.....	43

4.5.1	Demandes de prise en charge des frais	43
4.5.2	Prise en charge préventive des frais de santé par l'exécution des sanctions pénales	43
4.5.3	Démarche en cas de privation de liberté de courte durée.....	43
4.6	Participation aux frais en cas de soins hospitaliers	44
4.7	Recommandations	44
4.7.1	Participation aux frais et autres prestations médicales.....	44
4.7.2	Déposition de la demande de prise en charge des frais	44
4.7.3	Examen de la demande de garantie de prise en charge des frais	45
4.7.4	Facturation.....	45
4.7.5	Frais de santé des personnes soumises au droit de l'asile frappées par la suppression de l'aide sociale.....	45
5	Cotisations minimales à l'AVS	46
5.1	Question.....	46
5.2	Recommandation.....	46
6	Assistance sociale / aide personnelle pendant la privation de liberté	46
6.1	Question.....	46
6.2	Tâches de l'exécution des sanctions pénales.....	47
6.3	Tâches des organes d'aide sociale du domicile de soutien (ou du lieu de séjour déterminant) pendant l'exécution des peines et des mesures (à la demande).....	47
6.4	Recommandations	48
7	Assistance sociale en cas de sanctions non privatives de liberté et après la privation de liberté.....	48
7.1	Question.....	48
7.2	Principe	48
7.2.1	Tâches de l'assistance de probation	48
7.2.2	Tâches des organes d'aide sociale	49
7.3	Recommandations	49
V	Proposition a l'attention des organes de la CCDJP, de la CDAS et de la CSIAS	50
VI	Annexes	51

I Management Summary

1. Situation de départ et objectif

Les interfaces non définies et les problèmes de délimitation entre l'aide sociale et l'exécution des sanctions pénales sont régulièrement à l'origine de clarifications laborieuses et parfois longues. Afin de simplifier dorénavant la collaboration et de préciser les compétences institutionnelles, la CSIAS et la CCDJP ont institué un groupe de travail. La CDAS a soutenu le projet, mais elle n'était pas en mesure de participer directement aux travaux. Les travaux avaient pour objectif d'élaborer des recommandations communes.

2. Méthodologie

Dans une première étape, le groupe de travail a identifié les interfaces et les questions et formulé des champs thématiques. Ensuite, il a rassemblé les bases légales (législation et jurisprudence) concernant les thématiques à traiter et analysé leur mise en œuvre. Par la suite, il a traité en commun les champs thématiques en tenant compte des bases légales, mis en évidence les compétences et les conditions donnant droit à une prestation et formulé les recommandations qui en découlent.

3. Résultats

1) Principe

Les frais d'exécution et les frais annexes liés à l'exécution sont pris en charge par les autorités de placement ou les établissements d'exécution. Les frais qui ne sont pas liés à l'exécution doivent être couverts par les moyens propres de la personne détenue. Les moyens propres comprennent la rémunération du travail (pour autant qu'elle ne soit pas bloquée pour la personne à titre de provision pour la période après la libération) ou l'argent de poche, les éventuelles prestations d'assurances, la fortune (privée), les contributions d'entretien et les autres moyens à disposition. Dans toute la mesure du possible, il s'agit de constituer des réserves. Des moyens de l'aide sociale ne peuvent être octroyés que pour des prestations qui ne sont pas à prendre en charge par des tiers et que la personne détenue n'est pas en mesure de régler par ses propres moyens. En examinant si une personne est indigente au sens de la législation d'aide sociale, seuls les besoins personnels de la personne concernée doivent être pris en compte. Dans le cadre de l'aide d'urgence, des dispositions particulières sont appliquées.

2) Compétence

Les compétences pour faire valoir des droits sont divergentes. Certaines compétences telles que celle pour le maintien de la protection de l'assurance maladie ou la compétence pour le traitement de demandes de remise des cotisations minimales à l'AVS sont liées au domicile civil, lequel est déterminé par le Code civil (CCS). La compétence en matière de droit à l'aide sociale est réglée par la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) ou le droit cantonal. Contrairement au domicile civil, la LAS prévoit que le domicile d'assistance peut se perdre. Lorsqu'une personne n'a pas de domicile d'assistance en Suisse, c'est le canton de séjour (ou la

commune de séjour) qui est compétent en matière de soutien. En cas de séjours changeants, la compétence revient au lieu où la personne a son séjour permanent. Pour les personnes en exécution d'une peine ou d'une mesure, c'est le canton dans lequel la personne avait son séjour permanent avant de commencer à purger sa peine qui reste compétent. Si un tel séjour n'existe pas ou s'il ne peut pas être prouvé, la demande de soutien doit être déposée au lieu où la personne concernée a séjourné au moment de l'emprisonnement. Celui-ci se charge momentanément du soutien dans le sens d'un soutien d'urgence et sans reconnaissance d'une obligation légale et il initie la déclaration de compétence. Lorsqu'un canton de séjour déterminant ne peut être identifié même après les vérifications, l'actuel canton de séjour ou le lieu de détention est compétent en matière de soutien. Les conflits de compétence ne doivent pas avoir des conséquences négatives pour la personne dans le besoin. Les organes d'aide sociale concernés peuvent régler ces conflits entre eux selon les recommandations de la CSIAS en matière de conflits négatifs de compétences.

En ce qui concerne les requérants d'asile, les requérants d'asile déboutés ou les personnes dont la demande d'asile a été frappée d'une non-entrée en matière (NEM), la compétence est réglée par les recommandations de la CDAS relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes du domaine de l'asile tenues de quitter le pays (recommandations relatives à l'aide d'urgence).

3) Frais d'exécution et frais annexes liés à l'exécution

Les frais d'exécution sont les frais engendrés par l'exécution d'une sanction pénale ou une détention. Ils comprennent les frais de sécurité, de surveillance, d'assistance et d'occupation des personnes détenues ainsi que des prestations spécifiques à la justice fournies par des cliniques psychiatriques ou des institutions d'aide aux personnes dépendantes. Les frais annexes liés à l'exécution sont en lien direct avec le but de la détention ou la mise en place de l'exécution d'une peine ou d'une mesure. Les frais d'exécution et les frais annexes liés à l'exécution sont pris en charge par le canton qui a prononcé le verdict ou par l'autorité cantonale de placement responsable de l'exécution. Les prestations des établissements concordataires d'exécution des sanctions pénales sont indemnisées selon le tarif du concordat de l'exécution des peines et mesures applicable dans le cas individuel.

Lorsque les mesures de soins ordonnées par le juge sont exécutées dans une clinique psychiatrique ou une institution d'aide aux personnes dépendantes, les cantons qui ont prononcé le verdict ou les autorités de placement assument les frais pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par une assurance maladie par le biais de forfaits journaliers. L'indemnisation des frais annexes liés à l'exécution se fait souvent par le biais de forfaits pour frais annexes négociés par contrat avec les établissements.

4) Dépenses personnelles

Les dépenses personnelles doivent par principe être prises en charge par la personne détenue. Pour couvrir ses dépenses personnelles pendant l'exécution, celle-ci utilise en premier lieu la rémunération de son travail ou son argent de poche ainsi que ses autres moyens propres. Si la personne détenue ne dispose pas des moyens nécessaires pour couvrir ses dépenses personnelles, elle doit adresser, par l'intermédiaire de l'organe d'exécution compétent, une demande de soutien à l'organe d'aide sociale compétent. La demande doit être déposée à temps, justifiée et accompagnée des documents nécessaires attestant l'indigence. L'examen du droit au soutien se fait selon les principes du droit cantonal d'aide sociale, l'engagement de la personne détenue, en cas d'activité complète, étant

pris en compte de manière appropriée lors de la fixation du forfait pour l'entretien des personnes séjournant dans les établissements stationnaires ou lors de l'octroi de prestations circonstancielles.

En vue de la libération de la détention ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure, d'autres prestations de soutien de l'aide sociale, telles qu'une garantie de prise en charge des frais du logement de la personne après la libération ou le financement de meubles lors de l'emménagement dans un nouvel appartement peuvent être nécessaires.

5) Primes de l'assurance maladie obligatoire (LAMal)

Les personnes ayant un domicile civil en Suisse sont soumises à l'obligation de s'assurer contre la maladie en vertu de la Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal). Selon la LAMal, la personne concernée est elle-même responsable de contracter une assurance maladie. Les personnes détenues soumises à l'assurance maladie obligatoire, mais qui ne sont pas encore assurées, sont soutenues dans la souscription à une assurance par les institutions d'exécution des sanctions pénales.

Les primes d'assurance maladie doivent en principe être payées par la personne détenue. Mais si celle-ci ne dispose pas de ressources (privées), elle n'est en général pas en mesure de financer les primes par la rémunération de son travail ou par son argent de poche. Lorsque les moyens propres manquent, il s'agit de déposer une demande de prise en charge ou de réduction des primes auprès du domicile civil de la personne détenue. Les primes selon LAMal ne sont pas financées par des moyens de l'aide sociale. En cas de doute, notamment quant à l'instance compétente pour le maintien de la protection par l'assurance maladie ou pour la prise en charge des primes, l'organe d'aide sociale soutient l'établissement d'exécution à la demande de celui-ci.

6) Frais de santé

Les frais des soins ambulatoires ou institutionnalisés avec indication médicale sont financés par l'assurance maladie. La personne détenue prend en charge la participation aux frais (franchise, quote-part, contributions aux frais de séjour hospitalier) et les autres prestations non couvertes par l'assurance maladie telles que les traitements dentaires ou les frais de lunettes. Elle règle ses frais en premier lieu par son compte libre, par sa fortune (privée) et par d'autres moyens propres. En vertu du principe de normalisation, l'institution d'exécution peut également faire faire ou autoriser, à la demande de la personne détenue, des paiements depuis le compte bloqué à condition que le montant minimal fixé par les concordats ne soit pas touché. Si la personne détenue ne dispose pas des moyens nécessaires pour régler ces frais, elle a en principe droit à des prestations d'aide sociale. A cet effet, elle doit au préalable, par le biais de l'organe d'exécution compétent (tant qu'il ne s'agit pas d'un cas d'urgence) déposer une demande auprès de l'organe d'aide sociale compétent. Cette demande doit être justifiée et accompagnée des documents attestant l'indigence et la nécessité de la prestation. En cas de séjours temporaires de personnes dans un hôpital ou dans une clinique, l'établissement d'exécution prend en charge l'éventuelle contribution aux frais de séjour hospitalier de 15 francs par jour si l'autorité d'exécution dont relève l'établissement continue à verser la pension pendant la durée du séjour.

En cas de soins hospitaliers, les hôpitaux ou cliniques facturent leurs prestations à l'assurance maladie et demandent, le cas échéant, au canton de domicile (civil) d'une personne domiciliée dans un autre canton de prendre en charge la part cantonale. Si les frais ne sont pas entièrement couverts

par l'assurance maladie et le canton de domicile, le canton de placement finance la différence. L'assurance maladie facture à la personne détenue la participation aux frais.

7) Cotisations minimales à l'AVS

Toute personne domiciliée en Suisse doit verser une contribution annuelle minimale à l'AVS. En principe, les personnes touchant une rémunération de leur travail sont en mesure de régler ces cotisations minimales à l'AVS par leurs propres moyens. Afin d'éviter des lacunes de cotisations, l'institution d'exécution vérifie à la fin de chaque année s'il faut verser les cotisations minimales à l'AVS/AI à l'institution d'assurance sociale et, le cas échéant, elle procède au virement. Lorsque la personne détenue n'est pas en mesure de régler la cotisation minimale à l'AVS ou la part qui lui en incombe par la rémunération de son travail, elle peut adresser une demande de remise auprès à l'office AVS de son domicile civil en y joignant une attestation correspondante de l'établissement d'exécution. Les cotisations minimales à l'AVS ne sont pas financées par les moyens de l'aide sociale.

8) Assistance sociale / aide personnelle pendant l'exécution

Pendant la peine privative de liberté, l'assistance sociale de la personne détenue est assumée par les organes d'exécution. En règle générale, les organes d'aide sociale n'ont pas de tâches dans le domaine de l'aide personnelle. En vue de la libération ainsi qu'en cas de détentions de courte durée ou de logement et travail externes, l'assistance personnelle est coordonnée entre les organes de l'aide sociale et ceux de l'exécution, l'accord de la personne concernée ou une base légale explicite pour l'échange de données étant requis (protection des données).

9) Assistance sociale en cas de sanctions non privatives de liberté et après la privation de liberté

Lorsqu'une assistance de probation est ordonnée, il est possible qu'en cas de sanctions non privatives de liberté et après la privation de liberté, tant l'organe d'aide sociale compétent que l'assistance de probation soient impliqués dans l'assistance sociale d'une personne. Dès lors, l'assistance de probation et l'organe d'aide sociale doivent se concerter – à condition que la personne concernée donne son accord ou qu'une base légale explicite les y autorise. Dans ces cas, la responsabilité incombe à l'assistance de probation

II Situation de départ

1. Mandat

1.1. Mise en place du groupe de travail

Les interfaces non définies et les problèmes de délimitation entre l'aide sociale et l'exécution des sanctions pénales sont régulièrement source de clarifications laborieuses et parfois longues. C'est pour cette raison que le 13 septembre 2010, la CSIAS a adressé un courrier à la CCDJP lui suggérant d'engager le dialogue sur la problématique des interfaces. La CCDJP a accepté cette proposition et elle a délégué les secrétaires du concordat dans un groupe de travail commun qui examinerait la thématique. La CDAS, également invitée, a soutenu le projet, mais elle a dû refuser une participation au groupe de travail. Le groupe de travail a la composition suivante:

Représentant/es de la CCDJP:

Robert Frauchiger, Secrétaire du Concordat sur l'exécution des peines de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale

Joe Keel, Co-Secrétaire du Concordat sur l'exécution des peines de Suisse orientale

Florian Funk, Co-Secrétaire du Concordat sur l'exécution des peines de Suisse orientale

Henri Nuoffer, Secrétaire du Concordat latin (jusqu'au 30 juin 2012)

Blaise Péquignot, Secrétaire du Concordat latin (à partir du 1er juillet 2012)

Beatrice Würsch, Présidente de la Conférence spécialisée de la Probation du Concordat sur l'exécution des peines de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale

Représentant/es de la CSIAS

Nadine Zimmermann, Présidente de la commission Questions juridiques

Cornelia Breitschmid, commission Questions juridiques

Ruth Schnyder, commission Questions juridiques

Dorothee Guggisberg, Secrétaire générale de la CSIAS

1.2. Mandat du groupe de travail

Il s'agit d'identifier et, si possible, de préciser les interfaces entre l'exécution des sanctions pénales et l'aide sociale dans le but de publier des recommandations communes pour améliorer ainsi la situation.

Ce rapport se limite aux interfaces entre les délinquantes et délinquants adultes en exécution de sanctions pénales ou en exécution de détention en vertu du droit des étrangers et l'aide sociale. Il ne

considère pas – ou uniquement de manière marginale – les délinquants mineurs ni les personnes placées dans une institution selon le droit civil par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Le rapport donne une vue d'ensemble sans prétendre à l'exhaustivité.

2. Groupes de personnes et instances concernés

2.1. Exécution des sanctions pénales

2.1.1. Groupes de personnes

Personnes en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté

Il s'agit de personnes suspectées d'avoir commis un délit et mises en détention par décision judiciaire. La condamnation n'ayant pas encore été prononcée ou n'étant pas encore exécutoire, il y a présomption d'innocence.

Personnes en exécution d'une peine ou d'une mesure

Il s'agit de personnes qui, suite à une condamnation à une à une peine privative de liberté ferme ou à une mesure privative de liberté ont été placées dans un établissement d'exécution. Ce groupe de personnes comprend également celles et ceux qui ont commencé à purger leur peine à titre anticipé (donc avant la condamnation). Et finalement, le tribunal peut suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté ferme au profit de soins ambulatoires; la personne condamnée reste en liberté et elle doit se soumettre aux soins ordonnés.

Personnes bénéficiant d'une assistance de probation

Il s'agit de personnes dont la peine privative de liberté a été prononcée avec sursis assortie d'un délai d'épreuve et pour lesquelles le tribunal a ordonné une assistance de probation. L'assistance de probation peut également être ordonnée pour les personnes libérées conditionnellement avant le terme de l'exécution de la peine ou de la mesure.

Personnes détenues en vertu du droit des étrangers

Il s'agit de personnes qui n'ont pas d'autorisation de séjour en Suisse et qui, pour assurer leur départ, ont été placées dans un établissement de détention.

2.1.2. Autorités de placement

Les autorités de placement peuvent être des tribunaux, des procureurs, des autorités relevant de la justice des mineurs, des autorités d'exécution des sanctions pénales ou des autorités compétentes en matière de police des étrangers. Les personnes interceptées, arrêtées ou détenues par la police sont placées par la police.

2.1.3. Etablissements d'exécution

Les établissements d'exécution peuvent être des établissements d'exécution des sanctions pénales (prisons, établissements d'exécution des peines, établissements pénitentiaires, centres de mesures) ainsi que d'autres institutions telles que des cliniques psychiatriques ou des institutions d'aide aux personnes dépendantes.

2.2. Organes de l'aide sociale

Ils comprennent les services d'aide sociale communaux, régionaux et cantonaux.

2.3. Organes des assurances sociales

Ils regroupent les offices cantonaux, régionaux et communaux compétents pour faire respecter l'obligation de s'assurer contre la maladie et de verser une contribution minimale à l'AVS/AI ainsi que les institutions d'assurance sociale des cantons.

2.4. Compétences

	Canton compétent	Base légale
Détention provisoire et pour des motifs de sûreté	Canton compétent pour la procédure pénale	Art. 31 ss. et art. 215 ss. CPP, droit cantonal
Exécution des peines et mesures	Canton dans lequel le jugement a été rendu et canton dans lequel l'établissement concerné est situé	Art. 372 ss. CP; droit cantonal Art. 1ss. O-CP-CPM
Détention en vertu du droit des étrangers	Canton de domicile/d'attribution	Art. 75 ss. LEtr, droit cantonal
Assistance de probation	Canton du jugement et de domicile	Art. 376 CP, droit cantonal
Aide sociale	Canton de domicile en vertu du droit d'aide sociale (domicile d'assistance) ou canton de séjour en cas d'absence de domicile	Art. 12, 20 et 21 LAS, droit cantonal
Assurance maladie obligatoire	Canton de domicile civil	Art. 23 ss. CCS en lien avec art. 3 LAMal et art. 6. OA-Mal; droit cantonal
Cotisations minimales à l'AVS	Canton de domicile civil	Art. 10, al. 3 et art. 11, al. 2 LAVS; droit cantonal

2.5. Questions de délimitation concernant les finances et l'assistance

Les différentes compétences sont sources de questions de financement qui génèrent régulièrement des problèmes.

L'assistance sociale des personnes détenues dans les différents établissements est organisée de manières différentes selon les cantons et les institutions. Elle est assurée soit par des services sociaux internes, soit par l'assistance de probation. Pendant le séjour dans un établissement, ce sont en principe ces professionnel/les et non pas les services sociaux qui sont compétents pour les aides dans les affaires personnelles. Des questions administratives se posent notamment au niveau du désendettement, de l'administration de l'assurance maladie et du conseil en vue de la libération.

Pour rendre la collaboration plus efficace et pour garantir un déroulement sans heurts, il s'agit de préciser les documents à remettre à l'organe d'aide sociale compétent en cas d'indigence. Dans ce contexte, des questions se posent quant à la protection des données.

3. Démarche

Le groupe de travail s'est réuni les 25 février 2011, 6 mai 2011, 13 janvier 2012, 21 août 2012, 16 novembre 2012 et 1^{er} février 2013. Dans un premier temps, il a identifié les questions essentielles des interfaces. Dans un deuxième temps, il s'agissait de réunir les bases légales déterminantes, d'analyser leur application et d'en tirer des conclusions concernant les champs thématiques à traiter. Par la suite, les résultats des travaux ont été traités sous forme d'un rapport qui a été approuvé par le groupe de travail le 28 février 2013 à titre d'avant-projet pour consultation interne dans les instances. Sur la base des résultats de la consultation, le groupe de travail a amendé le rapport lors de ses séances des 14 novembre 2014 et 6 février 2015 et il l'a adopté à l'attention des mandants le 22 avril 2015. En automne 2015, les instances compétentes des mandants ont pris connaissance du rapport avec approbation.

III Bases légales et notions fondamentales

1. Répertoire des bases légales

1.1. Exécution des sanctions pénales

Droit fédéral

Constitution fédérale (Cst. féd.)	RS 101
Code pénal (CP)	RS 311.0
Ordonnance relative au Code pénal et au Code pénal militaire (O-CP-CPM)	RS 311.01
Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)	RS 312.0
Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn)	RS 311.1
Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn)	RS 312.1

Lois et ordonnances cantonales sur l'exécution des sanctions pénales

Lois cantonales d'introduction du CPP

Lois cantonales d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs PPMIn

Lois cantonales sur l'organisation des tribunaux et des autorités

Concordats (consultables sur www.prison.ch)

1.2. Détention en vertu du droit des étrangers (détention administrative)

Droit fédéral

Constitution fédérale (Cst. féd.)	RS 101
Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)	RS 142.20
Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)	RS 142.201

Lois cantonales sur l'organisation des tribunaux

Lois et ordonnances cantonales sur l'exécution des sanctions pénales

Lois cantonales d'introduction de la LEtr

1.3. Aide sociale

Droit fédéral

Constitution fédérale (Cst. féd.)	RS 101
Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)	RS 851.1
Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger (LAPE)	RS 852.1
Ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger (OAPE)	RS 852.11
Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)	RS 142.31
Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)	RS 142.20

Lois et ordonnances cantonales sur l'aide sociale (y compris ordonnances relatives à l'assistance aux requérants d'asile, ordonnances relatives à l'aide d'urgence etc.)

Lois cantonales sur la procédure administrative

[Normes CSIAS](#)

2. Notions fondamentales

2.1. Compétences et garanties constitutionnelles

La Constitution fédérale est importante à différents niveaux tant dans le droit pénal que dans le droit sur l'aide sociale ou sur les étrangers. En dehors des garanties générales de procédure (art. 29 ss. Cst. féd.), elle définit des droits fondamentaux tels que l'égalité devant la loi (art. 8 Cst. féd.) ou la dignité humaine (art. 7 Cst. féd.) et règle les compétences entre Confédération et cantons.

La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons (art. 123 Cst. féd.).

La législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangères et étrangers ainsi que l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération. Les étrangères et étrangers peuvent être expulsés de la Suisse lorsqu'ils menacent la sécurité de pays ou qu'ils ont commis certains délits (art. 121 Cst. féd.).

Au niveau du droit d'aide sociale, la Constitution garantit notamment le droit au minimum vital (art. 12 Cst. féd.). Cet article stipule que toute personne présente en Suisse, indépendamment de son statut de séjour, a le droit d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ceci à condition qu'elle soit dans une situation de détresse qu'elle n'est pas en mesure de surmonter par ses propres moyens. L'art. 155 Cst. féd. délègue ensuite aux cantons la compétence en matière de soutien des personnes dans le besoin.

2.2. Explications concernant l'exécution des peines et mesures et l'assistance de probation

2.2.1. Introduction

Le droit des sanctions fait la distinction entre peines et mesures. La peine constitue une intervention dans le bien juridique de la personne inculpée qui compense la culpabilité (voir. art. 47, al. 1 CP). Une mesure est ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'être soigné ou si la sécurité publique l'exige (art. 56, al. 1 CP). L'exécution de sanctions pénales a pour but d'empêcher de nouvelles infractions ou du moins de diminuer le risque de récidive (voir art. 75, al. 1 CP). L'exécution des sanctions pénales doit améliorer les aptitudes sociales des détenus; elle doit agir sur leur personnalité et sur leur comportement. Par ailleurs, il s'agit de prendre des dispositions permettant de stabiliser le futur entourage social des détenus libérés. La très grande majorité des délinquantes et délinquants purgent des sanctions limitées dans le temps. Ils retournent donc tôt ou tard dans la société. C'est pourquoi il faut les préparer à ce pas.

L'établissement d'exécution doit établir un plan d'exécution avec la personne détenue (art. 75, al. 3 et art. 90, al. 2 CP). Ce plan porte sur l'assistance offerte, sur les possibilités de travailler et d'acquérir une formation, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la concrétisation des objectifs de l'exécution dans le cas individuel. La personne détenue doit participer activement aux efforts de resocialisation et à la préparation de sa libération (art. 75, al. 4 CP).

2.2.2. Peines

Aperçu:

Les peines sont: l'amende (art. 106 CP), la peine pécuniaire (art. 34 CP), le travail d'intérêt général (art. 37 et 107 CP) et la peine privative de liberté (art. 40 s. CP). Dans l'exécution des amendes, des peines pécuniaires et du travail d'intérêt général, la personne condamnée reste en liberté. En cas de peines privatives de liberté, le tribunal peut suspendre l'exécution entièrement ou partiellement (art. 42 s. CP); la peine privative de liberté ne doit être purgée que si la personne condamnée commet un nouveau délit durant le délai d'épreuve ou si elle viole les règles de conduite (art. 46 CP). A l'exception des rares peines prononcées à vie, la durée des peines privatives de liberté est clairement définie. Les personnes condamnées doivent être remises en liberté au plus tard à la fin de l'exécution.

Semi-détention

Les peines privatives de liberté fermes d'une durée allant jusqu'à douze mois peuvent être exécutées sous forme de semi-détention. La personne condamnée continue alors à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement et elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77b CP). Pour être admise à la semi-détention, la personne condamnée doit avoir un droit de séjour en Suisse et pouvoir poursuivre son ancien travail ou une formation reconnue pendant qu'elle purge la peine. Le travail domestique ou éducatif ainsi que les programmes d'occupation pour chômeurs sont équivalents. Pendant la semi-détention, la personne condamnée continue à toucher son revenu provenant d'une activité lucrative. Elle doit participer dans une mesure appropriée aux frais d'exécution (art. 380, al. 2 CP).

Electronic Monitoring (EM)

Depuis quelques années, sept cantons (BS, BL, BE, VD, GE, TI, SO) mènent des essais d'Electronic mo-

monitoring (EM) limités dans le temps. L'EM comme forme d'exécution s'applique à des peines privatives de liberté de courte durée (de 20 jours jusqu'à un an) ou sous forme de travail externe vers la fin d'une peine privative de liberté de plus longue durée. En concertation avec l'autorité d'exécution, la personne condamnée et les personnes qui vivent avec elle, on fixe un plan hebdomadaire avec des heures de travail et d'arrêts domiciliaires surveillés. Au moyen d'un émetteur fixé au pied de la personne condamnée et d'un récepteur placé dans son appartement, on surveille électroniquement le respect de ce plan hebdomadaire. Pour bénéficier de cette forme d'exécution, la personne condamnée doit disposer d'un logement fixe, d'une ligne téléphonique ou d'un téléphone mobile ainsi que d'un emploi ou d'une place de formation. Elle doit contribuer aux frais d'exécution ainsi qu'aux frais de téléphone parfois plus élevés. L'introduction de l'EM comme forme d'exécution sur le plan national est prévue.

Exécution ordinaire

Si l'exécution sous forme de semi-détention ou d'EM n'est pas possible, la personne condamnée purge sa peine privative de liberté sous forme d'exécution ordinaire. Elle travaille alors dans l'établissement et y passe ses heures de repos et de loisirs (art. 77 CP). La personne condamnée est astreinte au travail (art. 81, al. 1 CP). En règle générale, la place de travail se trouve dans l'établissement d'exécution. Si elle y consent, la personne condamnée peut également être occupée à l'extérieur de l'établissement auprès d'un employeur privé (art. 81, al. 2 CP).

Logement et travail externes

En cas de peine privative de liberté d'une certaine durée, la personne condamnée peut être admise au travail externe avant d'être libérée pour s'insérer dans le marché du travail. En cas de travail externe, la personne condamnée travaille à l'extérieur de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77a, al. 2 CP). En cas de logement et de travaux externes – une autre étape d'exécution avant la libération –, la personne condamnée, en plus de travailler à l'extérieur, loge également en dehors de l'établissement, mais elle reste soumise à l'autorité d'exécution des peines (art. 77a, al. 3 CP). Les conditions d'admission au travail et au logement externes sont réglées par les concordats d'exécution, tout comme la durée de ces phases d'exécution. A l'intérieur de ce cadre général, les étapes d'exécution concrètes sont à définir individuellement dans le plan d'exécution. Le salaire réalisé pendant le travail externe est crédité à la personne condamnée qui doit s'en servir pour participer aux frais d'exécution (art. 380, al. 2 CP).

2.2.3. Mesures

La loi fait la distinction entre les mesures thérapeutiques institutionnelles (traitement de troubles mentaux selon art. 59 CP, traitements d'addiction selon l'art. 60 CP et mesures applicables aux jeunes adultes selon art. 61 CP), les soins ambulatoires (art. 63 CP) et l'internement (art. 64 CP). La durée de la mesure est indéterminée¹. La mesure est levée lorsqu'elle ne semble plus nécessaire pour éviter de nouvelles infractions. Dans l'exécution de mesures, les dispositions concernant l'obligation de travailler et la rémunération du travail ainsi que le logement et le travail externes sont appliquées par analogie (art. 90, al. 2^{bis} et al. 3 CP).

¹ Pour certaines mesures, la loi fixe toutefois des limites maximales, indépendamment du déroulement des soins.

2.2.4. Obligation d'exécuter

Les cantons sont obligés d'exécuter les décisions rendues par leurs tribunaux pénaux (art. 372, al. 1 CP). Les cantons doivent garantir une exécution uniforme des sanctions (art. 372, al. 3 CP). Ils sont tenus de créer et de gérer les établissements et les sections d'établissements nécessaires à l'exécution des peines en milieu ouvert et en milieu fermé et à l'accueil des personnes condamnées en semi-détention ou travaillant à l'extérieur (art. 377, al. 1. et 3 CP). Ils peuvent conclure des accords sur la création et la gestion conjointes d'établissements et d'institutions ou s'assurer le droit d'utiliser les établissements et institutions d'autres cantons (art. 378, al. 1 CP). Ils peuvent confier l'exécution des peines sous forme de semi-détention ou de travail externe ainsi que celle des mesures visées aux art. 59 à 61 et 63 à des établissements et institutions gérés par des exploitants privés (art. 379 CP).

2.2.5. Concordats

Dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, les cantons se sont regroupés en trois concordats régionaux. Les concordats règlent la répartition des tâches entre les cantons partenaires sur les plans de la planification, de la construction et de la gestion d'établissements d'exécution et ils veillent à une exécution uniformisée des sanctions. Alors que le Concordat latin peut légiférer lui-même, les deux concordats de Suisse alémanique peuvent uniquement édicter des normes. Ces normes ne sont pas directement applicables; leur contenu doit être repris dans la législation et la pratique d'application des cantons.

En principe, les sanctions pénales sont exécutées dans un établissement d'exécution des concordats ou dans une prison cantonale. C'est notamment en cas d'exécution de peines privatives de liberté sous forme de semi-détention ou de travail externe ainsi que de soins institutionnalisés de personnes souffrant de troubles mentaux et d'addictions que les exécutions sont réalisées également dans des cliniques ou des institutions gérées par des responsables privés.

2.2.6. Assistance

L'art. 75, al. 1 CP, entre autres, stipule un devoir d'assistance particulier envers les personnes placées pendant la privation de liberté en vertu du droit pénal. Ce devoir comprend également les besoins sociaux de ces personnes. Il en découle l'obligation des établissements d'exécution de prendre de leur propre initiative les dispositions nécessaires pour éviter des dommages aux détenus ayant besoin de soutien. Les instances compétentes de l'exécution des sanctions pénales (services sociaux des établissements d'exécution, assistance de probation) constituent le point d'intersection entre les personnes placées et de nombreux partenaires externes, dont notamment les organes d'aide sociale. Elles mènent un entretien d'entrée ou d'examen avec la personne détenue dans le but, entre autres, d'établir le besoin de soutien (p. ex. questions concernant la manière de gérer la situation de privation de liberté, la sécurité sociale, la situation des proches, la situation financière y compris le désendettement). Ce besoin ainsi que les mesures à prendre sont inscrits dans le plan d'exécution selon l'art. 75, al. 3, respectivement l'art. 90, al. 2 CP. La personne placée doit participer activement à ces efforts (art. 75, al. 4 CP).

2.2.7. Obligation de travailler et rémunération du travail

Les personnes qui doivent purger une peine privative de liberté ferme ou pour lesquelles une mesure privative de liberté a été ordonnée sont obligées de travailler (art. 81 et art. 90, al. 3 CP). Elles reçoivent une rémunération pour leur travail (art. 83 et art. 90, al. 3 CP). Le montant de cette rémunération et l'utilisation de celle-ci par la personne détenue sont réglés par les cantons (art. 19 O-CP-CPM). Selon les règles édictées par les concordats, le montant de la rémunération ne dépend pas uniquement de la prestation fournie ou du résultat de la production; il est possible de tenir compte également d'autres aspects tels que les exigences de la place de travail, la prestation de la personne placée, son engagement au travail ou sa discipline au travail. Dans les établissements concordataires, la rémunération est d'environ Fr. 26.- par jour en moyenne pour un temps de travail de huit heures et une prestation considérée de normale à bonne. Si la personne placée ne fournit pas la prestation normale ou si elle a une influence négative sur le climat de travail, la rémunération est réduite en conséquence. En revanche, si les exigences sont particulièrement élevées ou si la prestation fournie est particulièrement bonne, il est possible d'augmenter la rémunération ou de verser des suppléments. Le montant individuel de la rémunération du travail est fixé dans le cadre donné sur la base de qualifications régulières de la personne détenue. En cas de non—activité indépendante de la volonté de la personne internée - par exemple en raison d'un manque de places de travail dans l'établissement d'exécution - ou d'incapacité de travail indépendante de la volonté de la personne internée – pour maladie ou accident -, on verse une rémunération réduite. Dans les petites prisons, les possibilités de travailler et d'obtenir une rémunération sont parfois inexistantes ou très limitées.

Dans les cliniques psychiatriques et les établissements d'exécution sous responsabilité privée, notamment dans les centres d'aide aux personnes dépendantes, les rémunérations sont en général plus basses, tout particulièrement lorsque l'occupation a un contenu plus agogique que productif, ou alors on verse un argent de poche. Dans les prisons plus petites, même cette indemnisation minimale n'est pas toujours garantie. Les tâches accomplies dans le cadre du processus thérapeutique telles que la participation au travail ménager ou l'accomplissement de petits travaux occasionnels ne sont en général pas rémunérées.

La rémunération du travail a un triple objectif: tout d'abord, elle doit faciliter à la personne détenue le retour dans la société en lui procurant des moyens pour la période suivant immédiatement la libération. Par ailleurs, elle doit encourager la personne détenue dans son attitude et sa motivation au travail. Et finalement, elle doit donner à la personne détenue la possibilité de financer certaines dépenses pendant la privation de liberté. Par conséquent, la personne détenue ne peut disposer librement que d'une partie de sa rémunération (compte libre d'accès) pendant l'exécution. Dans la mesure du possible, elle doit s'en servir pour:

- couvrir ses dépenses personnelles pendant l'exécution (notamment pour des articles d'usage courant et de confort, frais de port et utilisation du téléphone et de la télévision, abonnements à des journaux et des magazines, mesures particulières de formation continue, frais de sorties et de congés, pour les cotisations minimales à l'AVS, l'assurance maladie et accidents, les prestations médicales et frais de soins non assurés et les traitements dentaires,
- répondre à ses obligations sociales (p.ex. obligations d'entretien, désendettement) et
- fournir des prestations de réparation (p.ex. paiements en faveur des personnes lésées).

L'autre partie (compte bloqué) sert à constituer des réserves pour la période après la libération. La personne détenue ne peut en disposer qu'après la sortie: les avoirs sur le compte bloqué sont versés ou remis en espèces à la personne détenue le jour de sa libération après concertation avec les organes d'assistance concernés. Pendant l'exécution, la direction de l'établissement d'exécution peut autoriser la personne détenue à faire des prélèvements sur le compte bloqué pour soutenir l'épouse, la partenaire ou les enfants, pour financer des formations et formations continues particulières, pour dédommager des personnes lésées, pour rembourser des dettes, pour régler des prestations médicales et frais de soins non couverts ou pour payer des traitements dentaires, à condition qu'un montant minimal reste sur le compte bloqué. La répartition de la rémunération du travail sur le compte libre d'accès et sur le compte bloqué est fixée par les concordats ou par les cantons pour les établissements concordataires.²

La rémunération du travail ne peut être ni saisie ni séquestrée ni tomber dans une masse en faillite (art. 83, al. 2 CP). Sa cessation et son nantissement sont nuls. Dans l'exécution des mesures, l'art. 83 est appliqué par analogie (art. 90, al 3 CP). A condition qu'une base légale correspondante existe, que le paiement soit en lien direct avec l'objectif de l'exécution et que la personne détenue viole l'obligation de coopérer, il est possible, à titre exceptionnel et par décision de l'établissement d'exécution contre le gré de la personne détenue, de prélever dans une mesure limitée sur l'avoir provenant de la rémunération du travail, par exemple pour couvrir des dommages que la personne détenue a causés par sa faute ou pour participer à certains frais (p. ex. en lien avec le renvoi dans le pays d'origine ou avec des frais de santé non couverts). Les déductions ne doivent toutefois pas empêcher la réalisation de l'objectif de la rémunération.

2.2.8. Frais

Principe

Selon l'art. 380, al. 1 CP, les frais de l'exécution des peines et des mesures sont à la charge des cantons. Le canton de placement rembourse au canton d'exécution les frais d'exécution ainsi que les dépenses liées au placement et à la libération. Les concordats fixent le montant de la pension de leurs établissements d'exécution (établissements concordataires) et définissent les prestations couvertes par la pension. Lorsque l'exécution se fait dans un établissement sous responsabilité privée, le canton de placement assume les frais selon convention de prestations ou dans la mesure où il a fait une garantie de prise en charge des frais et où n'y a pas d'autres instances tenues d'assumer les frais. Ceci vaut également pour les institutions dont les organes responsables sont soumis au droit public telles que les cliniques psychiatriques (cantons) ou les homes ou établissements de soins (communes).

Participation de la personne condamnée aux frais de l'exécution des peines et mesures

Les personnes condamnées contribuent aux frais d'exécution en premier lieu par leurs prestations de travail pour lesquelles elles touchent uniquement une faible rémunération (art. 380, al. 2, lettre a CP). Selon l'art. 380, al. 2 let. b et c CP, elles sont astreintes à participer aux frais de l'exécution dans une mesure appropriée si elles refusent indûment d'exécuter le travail qui leur est attribué et si elles réalisent un revenu provenant d'une activité dans le cadre de la semi-détention, du travail externe ou

² Le Concordat latin connaît un troisième compte, le compte réservé, qui peut être utilisé sans l'accord du détenu pour certaines dépenses jugées nécessaires durant l'exécution. Ces dépenses, ainsi soustraites au compte libre, recouvrent celles autorisées sur le compte bloqué selon la réglementation des deux concordats de Suisse alémanique.

du travail et logement externes. Les cantons édictent des dispositions afin de préciser les modalités de cette participation aux frais (art. 380, al. 3 CP).

Dépenses personnelles

En principe, la personne condamnée règle elle-même, si possible et de manière raisonnable, les achats personnels, les frais liés aux congés, les frais d'utilisation d'appareils de radio, de télévision et de téléphone, les cotisations aux assurances sociales, les primes LAMal, les frais de santé non couverts par l'assurance maladie ainsi que les frais de mesures particulières de formation continue et de retour dans son pays d'origine par une éventuelle fortune existante et également par la rémunération de son travail. Par ailleurs, elle doit répondre à ses obligations sociales (p. ex. obligations d'entretien, remboursement de dettes), fournir des prestations de réparation (p. ex. paiements aux personnes lésées) et économiser un capital de départ pour la période après la libération.

Frais des soins ambulatoires en liberté et des règles de conduite

Les frais des soins ambulatoires en cas d'exécution différée de la peine privative de liberté prononcée et des règles de conduite doivent être en principe assumés par la personne condamnée³. Si celle-ci n'est en pas en mesure de le faire et si les frais ne sont pas couverts par une assurance (maladie), elle peut déposer une demande de prise en charge des frais auprès de l'autorité d'exécution compétente. Les frais peuvent être pris en charge par l'autorité d'exécution dans la mesure où ils sont directement liés aux soins ambulatoires ou à la règle de conduite et engendrés par ceux-ci.

2.2.9. Assistance de probation et règles de conduite

Pour la durée de la procédure pénale et de l'exécution de la peine, les cantons assurent une assistance sociale à laquelle la personne condamnée peut recourir de son plein gré (art. 96 CP). Pendant le délai d'épreuve d'une peine suspendue totalement ou partiellement (art. 44, al. 2 CP) ou lors d'une libération conditionnelle (art. 62, al. 2 et 3, art. 64a, al. 1 et art. 87, al. 2 CP) ainsi qu'en cas de soins ambulatoires en liberté (art. 63, al. 2 CP), le juge ordonne en règle générale⁴ une assistance de probation, la personne condamnée ayant le devoir de collaborer. L'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions et favoriser leur intégration sociale (art. 93, al. 1 CP). L'autorité compétente en matière d'assistance de probation axe son travail sur le risque et le délit (p. ex. travail personnel sur le délit et réparation du dommage) et fournit directement ou indirectement l'aide sociale et professionnelle nécessaire. A cet effet, elle collabore avec d'autres instances et coordonne l'assistance. Selon les besoins, les tâches comprennent le conseil et l'accompagnement individuels de la personne libérée dans la recherche d'un emploi, lors de difficultés rencontrées au travail, dans la recherche d'un logement et dans l'habitation, dans les affaires financières, notamment dans l'établissement d'un budget, dans les paiements ou dans le désendettement ou l'amortissement de dettes, dans des questions d'assurance (p. ex. assurances sociales telles que AVS, AI, assurance maladie et accidents, prévoyance professionnelle) ou dans la mise en contact avec une aide professionnelle spécialisée, notamment dans les domaines des finances, de la santé, des relations, des questions juridiques (loyer, travail, assurance sociale).

³ A l'exception des frais des rapports et expertises commandés par l'autorité d'exécution.

⁴ Le juge peut renoncer à ordonner une assistance de probation entre autres lorsque l'assistance sociale est déjà assurée par d'autres instances ou personnes.

En cas de problématiques particulières, le juge peut imposer des règles de conduite (art. 94 CP) qui portent notamment sur l'exercice de l'activité professionnelle, le lieu de séjour, la conduite d'un véhicule motorisé, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques.

L'assistance de probation et les règles de conduite sont un genre particulier de soutien d'accompagnement qui sert à réduire le risque de récidive pendant le délai d'épreuve ou pendant des soins ambulatoires en liberté. L'assistance de probation n'est pas axée unilatéralement sur les intérêts de la personne condamnée. Le soutien de la personne condamnée pendant la probation est également une contribution importante à la garantie de la sécurité publique.

Les cantons mettent l'assistance de probation en place. Ils peuvent confier cette tâche à des associations privées. L'assistance de probation incombe en règle générale au canton dans lequel la personne prise en charge a son domicile (art. 376 CP).

2.3. Explications concernant la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ainsi que la détention en vertu du droit des étrangers

2.3.1. Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté

La détention provisoire est une mesure destinée à assurer la procédure dans le cadre d'une enquête pénale. Elle commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que la personne prévenue commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée ou qu'elle soit libérée pendant l'instruction (art. 220, al. 1 CPP).

La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement devient exécutoire, que la personne prévenue commence à purger sa sanction privative de liberté ou qu'elle soit libérée (art. 220, al. 2 CPP). En cas d'urgence, l'autorité d'exécution peut ordonner la détention d'une personne condamnée pour motifs de sûreté afin de garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure (art. 440 CPP).

La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque la personne prévenue est fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a un risque sérieux de fuite, de dissimulation, de récidive ou de commission (art. 221 CPP).

En règle générale, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont exécutées dans des maisons d'arrêt réservées à cet effet et qui, en dehors de cela, ne servent qu'à l'exécution de peines privatives de liberté de courte durée. L'assistance sociale⁵ et les soins médicaux des personnes détenues sont garantis. En cas de problèmes personnels en lien avec la détention ou à titre de préparation de la libération, les personnes détenues se voient fournir à leur demande un conseil social (par le service social de l'établissement de détention ou par des services externes). En cas de problèmes de santé, l'accès à un/une professionnel/le de la santé est assuré.

Obligation de travailler et rémunération du travail

⁵ Voir chapitre III, chiffre 2.2.6 ci-dessus.

Les personnes en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté ne sont pas obligées de travailler. A condition que l'état de l'enquête ne s'y oppose pas et que l'infrastructure de l'établissement de détention le permette, on procure dans la mesure du possible à la personne détenue désireuse de travailler un travail approprié ou on lui donne la possibilité de se procurer un travail par elle-même. Pour le travail fourni, les personnes détenues reçoivent une rémunération qu'elles peuvent utiliser en partie pour leurs besoins personnels. En cas de non-activité, la personne n'a en règle générale pas droit à une rémunération.

Mesures de substitution

A la place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté, le tribunal ordonne des mesures de substitution si celles-ci permettent d'atteindre le même but que la détention. Font notamment partie des mesures de substitution: le dépôt d'une somme d'argent à titre de sûreté, l'obligation de séjourner à un lieu précis, de se présenter régulièrement à un service administratif, d'avoir un travail régulier et de se soumettre à un des soins médicaux ou à des contrôles (art. 237 CPP). Selon l'organisation propre au canton, la préparation, la réalisation et la surveillance des mesures de substitution peuvent être confiées au service social de l'établissement de détention ou à l'assistance de probation.

2.3.2. Détention en vertu du droit des étrangers

Le terme de détention en vertu du droit des étrangers comprend la détention en phase préparatoire, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et la détention pour insoumission. Les personnes détenues en vertu du droit des étrangers ne sont pas détenues à des fins de punition, mais pour assurer l'exécution des mesures relevant du droit des étrangers.

a. Détention en phase préparatoire

Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou d'établissement peut être détenue dans certaines conditions pendant la préparation de la décision sur le droit de séjour pour une durée de six mois au maximum ([art. 75 LEtr](#)).

b. Détention en vue du renvoi et de l'expulsion

La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion sert à assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion et elle dure dans un premier temps 60 jours au maximum selon le motif de la détention ([art. 76 LEtr](#) et [art. 77 LEtr](#)).

c. Détention pour insoumission

Une personne qui n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et dont le comportement personnel rend impossible le renvoi ou l'expulsion exécutoires peut être placée en détention pour faire respecter l'obligation de quitter le pays. La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et avec le consentement de l'autorité judiciaire cantonale, elle peut être prolongée de deux mois en deux mois ([art. 78 LEtr](#)).

d. Durée maximale de la détention

La détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ainsi que la détention pour insoumission cumulées ne doivent pas excéder six mois. Avec le consentement de

l'autorité judiciaire cantonale, la durée maximale de la détention peut être prolongée d'une certaine durée, au maximum toutefois de douze mois, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au maximum. Ceci, si la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ou si l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un Etat qui ne fait pas partie des Etats Schengen prend du retard ([art. 79 LEtr](#)).

e. Exécution de la détention

La détention doit être exécutée dans des locaux appropriés. Les étrangères et étrangers détenus doivent être logés séparément des personnes en détention provisoire ou purgeant une peine. Dans la mesure du possible, il s'agit de leur proposer une activité appropriée ([art. 81, al. 2 LEtr](#)). En ce qui concerne la rémunération et l'utilisation de celle-ci, on applique les mêmes règles que pour les personnes en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté.

2.4. Explications concernant l'aide sociale

2.4.1. Bases légales et compétences

La **Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)** règle la compétence des cantons en matière d'assistance ainsi que le remboursement des frais entre les cantons. Ce n'est pas une loi sur l'aide sociale ou l'assistance. L'article 2 LAS définit l'indigence ("Une personne est dans le besoin lorsqu'elle ne peut subvenir à son entretien d'une manière suffisante ou à temps par ses propres moyens") et précise que celle-ci est évaluée en fonction des prescriptions et principes en vigueur au lieu d'assistance. Cela signifie que le soutien est octroyé selon les bases légales en vigueur dans les différents cantons. L'art. 12, al 3 LAS stipule que les cantons désignent la collectivité publique chargée de l'assistance ainsi que l'autorité d'assistance compétente. La compétence en matière d'assistance à l'intérieur du canton, les bases et le financement de l'aide sociale diffèrent d'un canton à l'autre. Le calcul de l'aide sociale se fait dans la plupart des cantons selon les normes relatives au concept et au calcul de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS).

La **Loi fédérale sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger (LAPE)** règle le soutien des Suissesses et Suisses vivant à l'étranger par la Confédération. En ce qui concerne les Suissesses et Suisses de l'étranger retournés au pays ainsi que celles et ceux qui séjournent temporairement en Suisse et qui tombent dans une situation de détresse, la compétence en matière de soutien est auprès du canton de domicile ou de séjour, les dépenses pouvant toutefois être remboursées par la Confédération dans certaines conditions.

La **Loi sur l'asile (LAsi)** règle l'octroi de l'asile et le statut des réfugiés en Suisse ainsi que la protection provisoire accordée en Suisse à celles et ceux qui ont besoin d'être protégés ainsi que leur retour dans leur pays d'origine (art. 1 LAsi). Elle contient des dispositions sur l'octroi de prestations d'aide sociale, d'aide d'urgence et d'allocations pour enfants, sur l'obligation de rembourser et la taxe spéciale et elle règle les compétences (art. 80 ss. LAsi).

La **Loi sur les étrangers (LEtr)** contient quelques dispositions de nature de droit d'aide sociale dans le contexte de l'octroi de l'admission provisoire. Ainsi, l'art. 86 LEtr stipule que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises pro-

visoirement en précisant que les réfugiés admis provisoirement sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile.

Droit cantonal: les lois cantonales d'aide sociale et les dispositions d'exécution définissent, en plus de la compétence en matière d'octroi d'aide sociale à l'intérieur du canton, également les groupes de personnes ayant le droit d'obtenir de l'aide sociale, le calcul du droit ainsi que les modalités d'exécution de l'aide sociale. On y trouve des dispositions concernant la possibilité d'associer l'octroi de l'aide sociale à des conditions, les possibilités de sanctions ainsi que l'échange de données et d'informations. Par ailleurs, les textes de droit cantonal contiennent des dispositions relatives au devoir de coopérer des personnes concernées ainsi que des dispositions relatives aux conditions du remboursement de prestations d'aide sociale.

2.4.2. Le principe de subsidiarité dans l'aide sociale

Le principe de subsidiarité dans l'aide sociale signifie que l'aide sociale n'intervient que si et dans la mesure où la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si une aide de la part de tiers ne peut être obtenue à temps.

L'aide sociale est donc subsidiaire également par rapport aux possibilités de se sortir de la situation de détresse par ses propres moyens. Elle oblige les personnes demandant de l'aide à entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elles pour éviter la situation de détresse ou pour y remédier par leurs propres moyens. Ceci implique par exemple l'obligation d'engager sa propre force de travail. L'aide sociale est également subsidiaire par rapport aux prestations d'assurance et aux contributions d'entretien en faveur d'époux ou d'enfants ou au soutien des parents proches.

2.4.3. Conditions donnant droit à l'aide sociale

L'aide sociale est octroyée aux personnes titulaires d'une autorisation de séjour en Suisse qui ne sont pas exclues de l'obtention de l'aide sociale ordinaire. Les étrangères et étrangers qui ne répondent pas à ces conditions ont uniquement droit à une aide d'urgence (voir chapitre III, chiffre 2.4.5 ci-dessous).

La condition pour l'octroi de prestations d'aide sociale est l'existence d'une situation de détresse. L'aide sociale est donc accordée lorsque les moyens propres ne suffisent pas ou pas intégralement à couvrir les besoins vitaux. Les moyens propres comprennent tous les revenus et la fortune

- de la personne demandant de l'aide
- de son époux ou de son épouse vivant dans le même foyer
- du/de la partenaire enregistré/e vivant dans le même foyer.

En outre, il faut que la situation de détresse soit actuelle. L'octroi rétroactif d'aide sociale n'est par principe pas possible.

Le calcul du droit ne tient pas compte des obligations d'entretien de la personne concernée. De même, les dettes ne sont pas prises en charge.

Afin de renforcer l'incitation à acquérir une qualification professionnelle, à suivre des cours et des formations continues en vue de l'insertion professionnelle, respectivement l'incitation à exercer une activité lucrative aussi complète et rémunératrice que possible, les normes CSIAS prévoient l'octroi de suppléments d'intégration d'un montant situé entre 100 et 300 francs par mois aux personnes

adultes qui, le mois précédent, ont fourni une contre-prestation à récompenser (chapitre C.2) ou des franchises de Fr. 400 à Fr. 700 par mois sur le revenu provenant d'une activité lucrative exercée sur le premier marché du travail (chapitre E.I.2). Par ailleurs, les normes CSIAS accordent aux personnes soutenues des montants de fortune laissés à la libre disposition pour renforcer la responsabilité individuelle et pour encourager la volonté de s'en sortir par leurs propres moyens.

2.4.4. Couverture des besoins matériels de base

Dans le cadre de la couverture des besoins matériels de base, l'aide sociale garantit le forfait pour l'entretien, les frais de logement et les soins médicaux de base. Les prestations circonstancielles ne font pas partie de la couverture des besoins matériels de base. Les normes CSIAS (chapitre C.1) font la distinction entre les prestations obligatoires (p. ex. dépenses dues à la maladie ou au handicap non couvertes ou pas entièrement couvertes par une assurance sociale), les prestations dépendant de l'appréciation de l'autorité sociale (p. ex. assurances facultatives telles qu'assurances perte de gain ou frais de garde-meubles) et les prestations uniques (p. ex. prise en charge des coûts d'objets d'ameublement indispensables).

2.4.5. Aide d'urgence

L'art. 12 Cst. féd. garantit le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit fondamental vaut également pour les ressortissants étrangers qui séjournent illégalement en Suisse. Les causes de la détresse n'ont aucune importance. L'aide d'urgence assure le logement, la nourriture, les vêtements et les soins médicaux d'urgence. Si les conditions selon la LAMal sont remplies, les personnes concernées ont droit à des soins médicaux dans le cadre de l'assurance de base obligatoire selon la LAMal. Il n'y a pas de droit à une aide plus étendue.

2.4.6. Garantie de prise en charge des frais en général

Une garantie directe (ou primaire) de prise en charge des frais est fournie vis-à-vis d'un tiers prestataire (p. ex. hôpitaux, médecins, dentistes, homes, institutions thérapeutiques) lorsque, au moment de la demande de garantie de prise en charge des frais, la personne concernée est dans le besoin au sens de la loi cantonale sur l'aide sociale. Si elle n'est pas encore bénéficiaire de l'aide sociale, elle doit déposer une demande de soutien accompagnée des justificatifs nécessaires de manière à ce que l'aide sociale puisse examiner le droit. Si ceci n'est pas possible pour des raisons compréhensibles, il suffit de présenter la situation de détresse actuelle de manière crédible.

La prestation en question doit être nécessaire et adéquate pour qu'une garantie de prise en charge des frais puisse être fournie. La personne concernée doit donc avoir un droit au financement de la prestation conforme aux principes du droit à l'aide sociale. Les prestations inutiles, trop chères ou superflues ne donnent pas droit à une prise en charge ni, par conséquent, à une garantie de prise en charge des frais. Pour les dépenses planifiables, les organes d'aide sociale ont un droit de regard.

La demande de garantie de prise en charge des frais doit par principe être déposée au préalable. En présence d'une situation de détresse aiguë, la demande doit être déposée a posteriori aussi rapidement que possible.

2.4.7. Garantie de prise en charge des frais de traitements dentaires

Levée du secret professionnel: pour que l'organe d'aide sociale puisse examiner matériellement la demande de garantie de prise en charge des frais, il faut que celle-ci contienne notamment des informations sur la nécessité, l'étendue et la durée des prestations dentaires ainsi qu'un devis. A cet effet, le client/la cliente doit délier le/la dentiste traitant/e du secret professionnel.

Contenu de la demande de garantie de prise en charge des frais: les demandes de garantie de prise en charge des frais doivent être déposées par écrit par la personne concernée par l'intermédiaire du le/la dentiste traitant/e auprès de l'organe d'aide sociale compétent pour la personne. En dehors des informations habituelles (p. ex. données personnelles), elles comprennent concrètement:

- un plan de traitement (but et méthode du traitement; le cas échéant avec copie du schéma dentaire), qui doit être simple, approprié et le plus économique possible, c'est-à-dire, qu'en principe, il ne doit contenir que des mesures nécessaires du point de vue médical et fonctionnel, raison pour laquelle les aspects cosmétiques et de confort ne peuvent être pris en compte que de manière limitée; le luxe proprement dit n'est pas pris en charge;
- un devis établi à l'aide du tarif dentaire déterminant des assurances sociales (appelé tarif AS, autrefois tarif SUVA). Les positions sont énumérées avec les explications et les points tarifaires correspondants, éventuellement y compris un devis détaillé du technicien dentaire;
- des réponses aux questions s'il existe une alternative justifiable moins onéreuse, si le/la client/e a confirmé sa volonté de prendre dorénavant soin de ses dents et si d'autres traitements (dans l'affirmative, à quel coût) sont prévisibles dans les années à venir.

Evaluation de la garantie de prise en charge des frais: la prise en charge des frais des soins véritablement d'urgence (y compris mesures analgésiques) doit être garantie de manière aussi rapide et aussi simple que possible. Par ailleurs, le caractère adéquat et économique ne peut être examiné que dans le cas individuel concret. Il n'est donc pas possible d'attribuer certaines mesures de manière générale à la catégorie "simple et adéquat" ou de les en exclure. De même, il n'existe pas de limite financière supérieure générale. En cas de questions ou de demandes dont les frais prévisibles dépassent une certaine limite, il est recommandé de s'adresser à un/une dentiste conseil (médecin de confiance).

Pour les personnes ayant droit uniquement à l'aide d'urgence (et non pas à l'aide sociale ordinaire), on autorise uniquement les traitements conservant la capacité de mastication ainsi que les traitements contre les douleurs.

2.4.8. Aide personnelle

En règle générale, les prestations fournies dans le cadre de l'aide sociale incluent également l'aide personnelle. Celle-ci est octroyée en fonction des normes cantonales, lorsqu'une personne dans une situation de détresse personnelle a besoin d'aide et demande conseil et assistance. Une personne se trouve dans une situation de détresse personnelle lorsqu'elle a perdu ses repères dans la vie pratique ou dans le domaine psychique et mental. En revanche, les problèmes sociaux objectivement et subjectivement mineurs ne justifient pas une détresse personnelle. L'aide personnelle est une assistance à part à offrir indépendamment d'un éventuel droit à l'aide matérielle. L'aide personnelle doit donc être fournie également aux personnes qui n'ont pas besoin d'aide économique. L'aide personnelle ne doit pas être octroyée de manière illimitée, mais uniquement dans la mesure où elle paraît réelle-

ment nécessaire et où la personne concernée en a réellement besoin. Par ailleurs, il s'agit de respecter le principe de subsidiarité également dans ce domaine.

2.5. Explications concernant l'assurance maladie obligatoire

2.5.1. Domaine de validité de l'assurance maladie sociale

L'assurance maladie sociale comprend l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie et l'assurance facultative d'indemnités journalières (en cas de maladie). Les prestations sont octroyées en cas de maladie (art. 3 LPGA), d'accident (art. 4 LPGA) tant que celui-ci n'est pas pris en charge par une assurance accidents, et en cas de maternité (art. 5 LPGA).

2.5.2. Assurance obligatoire des soins– Obligation de s'assurer

Toute personne ayant son domicile civil en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie ou se faire assurer par son représentant légal ou sa représentante légale dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse (art. 3, al. 1 LAMal)⁶. L'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie vaut également pour les personnes détenues ou condamnées pour autant que celles-ci aient un domicile civil en Suisse. Sont en outre tenues de s'assurer (art. 1, al. 2 OAMal):

- les étrangères et étrangers titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée ou d'une autorisation de séjour au sens des articles 32 LEtr ou 33 LEtr, valable au moins trois mois,
- les étrangères et étrangers exerçant une activité dépendante et dont l'autorisation de séjour de courte durée est valable moins de trois mois, pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance équivalente pour les soins en Suisse,
- les requérants d'asile, les personnes à protéger au sens de l'art. 66 LAsi ainsi que les personnes admises provisoirement au sens de l'art. 83 LEtr,
- les personnes qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne et qui, en vertu de l'ALCP ainsi que de son annexe II sont soumises à l'assurance suisse (les frontaliers et frontalières ainsi que les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative),
- les personnes qui résident en Islande ou en Norvège et qui sont soumises à l'assurance suisse en vertu de l'accord AELE, de son annexe K et de l'appendice 2 de l'annexe K, (les frontaliers et frontalières ainsi que les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative),
- les personnes titulaires d'une autorité de séjour de courte durée ou d'une autorisation de séjour conformément à l'ALCP ou à l'Accord AELE, valable au moins trois mois,
- les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse pendant trois mois au plus et qui, en vertu de l'ALCP ou de l'Accord AELE, n'ont pas besoin d'autorisation de séjour à cet effet, pour autant qu'elles ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance équivalente pour les soins en Suisse,
- les frontaliers et frontalières et les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative résidant dans un Etat membre de l'UE/AELE.

Sont également soumis à l'obligation de s'assurer les étrangères et étrangers sans autorisation de séjour (sans-papiers) tant qu'ils ont droit à l'aide d'urgence en vertu de l'art. 82 LAsi ou qu'ils dispo-

⁶ Les exceptions de l'obligation de s'assurer se trouvent à l'art. 2, ss. OAMal.

sent d'un domicile civil en Suisse. Le canton compétent peut toutefois faire suspendre l'échéance des primes des bénéficiaires de l'aide d'urgence à un moment donné. Lorsqu'une demande de remboursement est adressée à l'assureur et que le canton ne prend pas lui-même en charge les coûts des prestations qui sont à la charge de l'assurance obligatoire de soins, les primes dont l'échéance a été suspendue sont dues avec effet rétroactif jusqu'au moment de la suspension. Elles sont dues avec un supplément de 25%, ce supplément n'étant toutefois dû que pour une durée maximale de douze mois de primes. Dès que les primes et le supplément ont été payés, l'assureur prend en charge les coûts de toutes les prestations fournies durant la période de suspension. L'assurance prend fin cinq ans après l'entrée en force de la décision de renvoi, pour autant que la personne concernée ait probablement quitté la Suisse (voir [art. 92d OAMal](#)).

Les personnes appelées "délinquants transfrontaliers" ne sont pas soumises à l'obligation suisse de s'assurer.

2.5.3. Assurance maladie obligatoire - Prestations

(Art. 24 à 34 LAMal, art. 33 à 37f OAMal)

La LAMal garantit des soins médicaux de base complets (sans limite dans le temps). Elle prend en charge les prestations générales en cas de maladie, soit le coût des mesures qui servent à diagnostiquer ou à soigner une maladie et ses séquelles (dispensées par des médecins, des chiropraticien/nes, des sages-femmes ou des personnes fournissant des prestations sur prescription ou sur ordonnance médicale). En font partie, par exemple, les séjours en hôpital en division commune et les médicaments, mais également les soins à domicile et les prestations efficaces des médecines complémentaires. Par ailleurs, l'assurance prend en charge les coûts de certaines prestations fournies dans le cadre de la prévention médicale et éventuellement aussi ceux générés par des maladies congénitales ou des accidents. Certaines prestations spéciales en cas de maternité sont également remboursées. Les frais d'une interruption de grossesse non punissable sont à prendre en charge au même titre que ceux d'une maladie. Les frais des soins dentaires en revanche ne sont remboursés qu'à titre exceptionnel, à savoir s'ils sont occasionnés par une maladie grave ou par un accident (non couvert par une autre assurance). Les prestations fournies à l'étranger sont remboursées en cas d'urgence ou si certaines mesures ne peuvent (exceptionnellement) pas être dispensées en Suisse.

Pour être prises en charge, les prestations doivent être efficaces, appropriées et économiques. L'efficacité doit être démontrée selon des méthodes scientifiques ([art. 32 LAMal](#)).

2.5.4. Couverture d'assurance en cas de maladie

Le maintien de la couverture d'assurance en cas de maladie relève de la compétence des cantons du domicile civil de la personne assurée ([art. 3 LAMal](#) en ass. avec [art. 6 LAMal](#)). Les cantons désignent l'instance responsable de l'accomplissement de cette tâche à l'intérieur du canton. Attention: l'instance compétente en matière de respect de l'obligation de s'assurer contre la maladie n'est pas forcément la même que celle qui a la compétence en matière d'octroi de l'aide sociale (voir tableau au chapitre II, chiffre 2.4).

2.5.5. Non-paiement des primes et des participations aux coûts

[L'art. 64a LAMal](#) stipule que l'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente (en règle générale rattachée à la direction de la santé publique du canton de domicile) les créances (primes et participations aux coûts arriérées, intérêts moratoires et frais de poursuite) pour lesquels un acte de défaut de biens a été délivré durant la période considérée (art. 64a, al. 3 LAMal). Par la suite, le canton de domicile prend en charge 85% des créances ainsi annoncées (art. 64a, al. 4 LAMal).

2.5.6. Réduction des primes

Les cantons accordent des réductions de primes aux personnes vivant dans des conditions économiques modestes. Ils versent celles-ci directement aux assureurs. Pour les personnes dans le besoin dont les primes ont été financées à la charge de la réduction individuelle des primes, cela signifie que le montant de la prime d'assurance maladie doit obligatoirement être versé à l'assureur. Pour certains groupes de personnes, le droit à une réduction des primes est suspendu (notamment pour les requérants d'asile dans le besoin, voir art. 82a, al. 7 LAsi).

2.6. Explications concernant le financement des hôpitaux

2.6.1. Généralités

Déduction faite de la [participation aux frais](#) (= franchise et participation aux coûts et contributions aux frais de séjour hospitalier), l'assurance de base obligatoire prend en charge la totalité du coût d'un séjour institutionnalisé en division commune d'un hôpital figurant dans la liste des hôpitaux du canton de domicile d'un assuré. La liste des hôpitaux d'un canton peut comprendre des hôpitaux situés tant l'intérieur qu'à l'extérieur du canton⁷.

En cas de soins médicaux institutionnalisés de personnes détenues, il s'agit de faire la différence entre les *frais des soins médicaux* et les *frais des mesures de sécurité et de surveillance*. Les frais résultant de la *garantie de la surveillance des personnes présentant un risque de fuite ou de danger pour la collectivité* pendant des soins institutionnalisés dans un hôpital ou dans une clinique psychiatrique sont désignés comme *supplément de sûreté ou de surveillance* ou de *part de la justice*. Ces frais sont pris en charge par l'autorité de placement, alors que les frais des soins médicaux institutionnalisés ne peuvent être portés à la charge de l'exécution des sanctions pénales.

2.6.2. Incidences sur les personnes assurées

Depuis le 1er janvier 2012, les personnes disposant d'une assurance de base peuvent se faire soigner également dans un hôpital extra-cantonal. Les frais qui en résultent ne sont toutefois pas toujours couverts intégralement par les assureurs maladie et les cantons. Le remboursement dépend de la question si l'hôpital concerné figure pour ces soins spécifiques dans la liste des hôpitaux du canton

⁷ Les listes des hôpitaux des cantons sont disponibles sur le site web des départements ou directions respectifs de la santé. Le site web de la CDS (www.gdk-cds.ch) propose des liens vers les sites web respectifs des cantons. L'accès aux listes des hôpitaux peut également être demandé directement auprès des départements ou directions respectifs de la santé. Les adresses et les numéros de téléphone peuvent être consultés sur www.gdk-cds.ch.

de domicile, dans la liste des hôpitaux du canton de site ou dans aucune de ces listes des hôpitaux. Les soins d'urgence constituent une exception (voir chapitre III, chiffre 2.6.3 ci-dessous).

L'hôpital figure dans la liste des hôpitaux du canton de domicile pour les soins concernés:

La caisse maladie et le canton prennent conjointement en charge l'intégralité des coûts des soins.

L'hôpital figure dans la liste des hôpitaux du canton de site pour les soins concernés, mais non dans celle du canton de domicile:

1^{er} cas: raisons médicales: pour des raisons médicales, le traitement dans cet hôpital est indispensable du fait que le même traitement ne peut être dispensé dans le canton de domicile. Le canton de domicile doit confirmer la nécessité médicale. La demande correspondante est adressée au canton de domicile par le médecin ordonnant l'hospitalisation ou par l'hôpital concerné. La caisse maladie et le canton de domicile prennent en charge l'intégralité des coûts du traitement.

2^{ème} cas: pas de raisons médicales: il n'y a pas de raisons médicales pour lesquelles le traitement dans cet hôpital serait indispensable, puisque le traitement peut également être dispensé dans le canton de domicile. Les coûts ne sont couverts par l'assurance de base que jusqu'à concurrence du tarif de référence valable dans le canton de domicile. Le reste des coûts doit être supporté par le patient ou par une assurance complémentaire.

L'hôpital ne figure dans aucune liste des hôpitaux :

En principe, les patients ne sont pas hospitalisés dans de tels établissements.

La privation de liberté a pour conséquence que les personnes détenues ne bénéficient pas du droit de choisir. En règle générale, le traitement est effectué dans un établissement situé à proximité de l'établissement d'exécution et on renonce à un traitement dans le canton de domicile indiqué uniquement pour des raisons techniques d'assurance (ceci pour éviter les transports coûteux de prisonniers). Du fait que le canton de placement désigne le lieu d'exécution, décidant ainsi sur l'hospitalisation dans un établissement donné, il doit prendre en charge une éventuelle différence par rapport au tarif de référence dans le canton de domicile.

2.6.3. Soins d'urgence

En cas d'urgence, l'assurance de base et le canton de domicile prennent en charge l'intégralité des coûts des soins dans n'importe quel hôpital de Suisse, à condition que l'état de la personne à soigner ne permette pas de transporter celle-ci dans un hôpital figurant dans la liste des hôpitaux du canton de domicile. Le canton de domicile doit confirmer (a posteriori) la situation d'urgence. La demande correspondante est adressée au canton de domicile par le médecin qui ordonne l'hospitalisation ou par l'hôpital traitant concerné.

2.7. Explications concernant les cotisations AVS minimales des personnes détenues

2.7.1. Généralités concernant la prise en charge des cotisations

Le montant des rentes AVS est déterminé par deux facteurs: les "années de cotisations prises en compte" et le "revenu annuel moyen déterminant". Seules les personnes qui ont versé des cotisations sans interruption depuis l'âge de 20 ans jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite ont droit à une rente complète. S'il y a interruption dans les périodes de cotisation, voire s'il manque des années entières de cotisation, on est en présence de lacunes de cotisations et l'AVS ne peut verser qu'une rente partielle. C'est pourquoi il est important d'éviter les lacunes de cotisations. Les personnes sans activité lucrative doivent elles aussi verser des cotisations AVS, appelées cotisations minimales.

Les explications ci-dessus se basent sur les Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (DIN) dans l'AVS, l'AI et l'APG (valables dès le 1^{er} janvier 2008, état au 1^{er} janvier 2015; à consulter sur:

<http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/view/2921/lang:fre/category:22>).

2.7.2. Cotisations des personnes sans activité lucrative; personnes détenues

Les personnes ayant leur domicile civil en Suisse placées dans un établissement en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté, pour purger une peine ou pour exécuter une mesure au sens du Code pénal suisse ou en raison d'une décision d'une autorité administrative⁸ (voir DIN no 2048) sont considérées comme des personnes sans activité lucrative si pendant le séjour en établissement, elles ne réalisent pas de revenu provenant d'une activité lucrative au service de tiers ou de l'établissement. La rémunération du travail au sens de l'art. 83 CP n'est pas considérée comme revenu provenant d'une activité lucrative (DIN no 2031).

Les caisses de compensation doivent s'assurer que l'établissement accorde l'attention nécessaire à la question du domicile (DIN no 3032 avec renvoi à DIN nos 2054 et 2058).

2.7.3. Affiliation à une caisse et recensement des personnes sans activité lucrative

Principe: les personnes sans activité lucrative sont en règle générale affiliées à la caisse de compensation du canton de leur domicile (art. 118, al. 1, première phrase RAVS; DIN no 2047).

Les personnes détenues (voir DIN no 2031 s.) sont affiliées à la caisse de compensation du canton où se situe l'établissement pour autant que l'établissement règle de manière centralisée les comptes avec la caisse cantonale pour leurs pensionnaires (art. 118, al. 4 RAVS; DIN no 2054).

En revanche, pour la remise des cotisations au sens de l'art. 1, al. 2 LAVS (voir chiffre 2.6.5 ci-dessous), c'est la caisse de compensation du canton du domicile de la personne détenue qui est compétente. Si la caisse du canton de l'établissement et celle du canton du domicile ne sont pas identiques, la première de ces caisses doit transmettre à la seconde les pièces nécessaires à l'examen des remises (DIN no 2055).

⁸ Aujourd'hui, probablement l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

2.7.4. Disposition particulières concernant la perception des cotisations pour les personnes détenues

Les cotisations dues par les personnes détenues sont perçues par la caisse de compensation auprès de l'établissement dans lequel les personnes assurées séjournent. C'est alors l'établissement qui acquitte la cotisation pour la personne assurée. Il est autorisé à retenir celle-ci sur la rémunération au sens de l'art. 83 CP (DIN no 2170).

Cette procédure n'est applicable que si la personne détenue ou a séjourné dans un ou plusieurs établissements pendant au moins une année civile entière sans interruption. La cotisation doit être acquittée par l'établissement dans lequel la personne assurée se trouve à la fin de l'année civile (DIN no 2171).

2.7.5. Remise des cotisations

Pour les personnes séjournant dans un établissement pénitentiaire, le paiement de la cotisation minimale sur la rémunération selon l'art. 83 CP ne constitue pas une charge intolérable au sens de l'art. 11, al. 2 LAVS (DIN no 3077 ainsi que, pour les cotisations des personnes détenues, DIN no 2031 s.).

2.8. Explications concernant le désendettement

2.8.1. But

Le conseil en matière de dettes et le désendettement ont pour but de rendre la personne surendettée (à nouveau) apte à répondre à ses obligations financières et à couvrir son entretien courant par son propre revenu et donc sans le soutien par des institutions communales ou privées.

Les raisons d'un surendettement sont multiples. Des personnes peuvent rencontrer des problèmes financiers en raison d'une augmentation du coût de la vie (p. ex. au niveau du loyer), d'un divorce, d'un chômage, d'une maladie et d'événements inattendus, de besoins de consommation ou d'une consommation forcée ou pour ne pas avoir appris à gérer leur argent ou pour avoir commis des infractions. La mesure dans laquelle une personne est elle-même responsable de ses dettes ne doit pas jouer de rôle. Il s'agit plutôt d'aider le mieux possible les personnes concernées au moment actuel et pour l'avenir.

2.8.2. Principes d'un désendettement

Le désendettement vise une conciliation des intérêts entre les débiteurs cherchant de l'aide et leurs créanciers. Cette conciliation consiste à mettre les revenus dépassant le minimum vital pour un certain temps à la disposition des créanciers qui, en contrepartie, accordent un délai avec paiements échelonnés ou une remise partielle. Afin d'arriver plutôt à une remise partielle, on peut convenir que l'instance de désendettement verse le montant restant tout de suite aux créanciers. Par la suite, les débiteurs remboursent cette somme à tempérament à l'instance de désendettement. Sans participation active de la personne surendettée, le désendettement est impossible. Les désendettements demandent beaucoup de discipline et de persévérance, puisque pendant la durée du désendettement, les débiteurs doivent se contenter du minimum vital social, vivre avec des moyens limités et renoncer à pas mal de choses.

Pour les personnes demandant de l'aide qui ont des dettes considérables ou auprès de plusieurs créanciers, le désendettement est un travail de conseil et d'assistance très exigeant et de longue haleine. Il exige un savoir professionnel étendu et une expérience correspondante.

2.8.3. Formes du désendettement

Convention d'amortissement avec les créanciers: des mensualités destinées à rembourser les dettes sont convenues avec les créanciers. La convention d'amortissement doit fixer le montant des mensualités, la durée du remboursement et un éventuel renoncement aux intérêts moratoires. Le désendettement au moyen de mensualités est judicieux lorsque la quotité mensuelle disponible est suffisamment élevée pour permettre de rembourser la dette dans un délai raisonnable (en l'espace de deux à trois ans).

Remise partielle extrajudiciaire: la réussite d'une remise partielle extrajudiciaire dépend de différents facteurs:

- L'offre doit être proportionnellement la même pour tous les créanciers.
- Tous les créanciers doivent être d'accord avec la remise partielle.
- La dette globale ne doit pas être trop élevée par rapport au revenu.
- La personne surendettée doit disposer d'un revenu régulier qui dépasse le minimum vital et qui permet d'effectuer le remboursement dans un délai utile (deux à trois ans).

Deux modalités sont possibles: soit on verse aux créanciers concernés une partie de la dette globale directement depuis un fonds de désendettement pour solder l'ensemble des droits. Soit la personne surendettée rembourse les créanciers en mensualités. Cette modalité exige une convention de sursis pour le montant restant non remis de la dette.

Règlement amiable des dettes: celui-ci peut être demandé par les débiteurs auprès du juge du concordat (voir art. 333 LP). Il est indiqué notamment lorsque le revenu est saisi depuis un certain temps déjà, mais qu'il suffirait à rembourser les dettes. Le tribunal peut accorder un sursis pour une durée maximale de trois à six mois et interrompre ainsi les saisies existantes (à l'exception des contributions d'entretien ou de soutien en vertu du droit de la famille) La personne surendettée doit désigner un commissaire qui négocie avec les créanciers et surveille le désendettement. Un règlement amiable ne peut être obtenu qu'à condition que tous les créanciers concernés consentent à la solution proposée (p. ex. remise partielle ou sursis).

Déclaration d'insolvabilité (faillite privée): la déclaration d'insolvabilité de la personne surendettée, qui requiert ainsi elle-même sa faillite auprès du tribunal (voir art. 191 LP), est judicieuse lorsque la personne concernée ne dispose que d'un revenu modeste et qu'elle est massivement endettée. Une faillite peut rompre le cercle vicieux des saisies salariales déjà en cours et la personne surendettée peut se redresser économiquement. L'ouverture de la faillite éteint toutes les poursuites en cours, et, pendant la procédure de faillite, il n'est pas possible d'en introduire de nouvelles pour des créances antérieures à l'ouverture. Par ailleurs, les intérêts arrêtent de courir. Après l'exécution de la faillite, les dettes ne sont pas éteintes. Les créanciers reçoivent des actes de défaut de biens qui se prescrivent par vingt ans. Sur la base des actes de défaut de biens, les débiteurs peuvent à nouveau être saisis s'ils sont revenus à meilleure fortune ou s'ils disposent de revenus permettant de constituer une fortune. Le cas échéant, les actes de défaut de biens peuvent être rachetés avec un abatement d'une certaine importance.

Concordat: le concordat judiciaire, également prévu par la LP, est une procédure trop lourde et trop coûteuse pour une personne surendettée.

2.8.4. Déroulement du désendettement

Le débiteur et l'instance de désendettement établissent tout d'abord un budget et analysent les causes du surendettement. Ensuite, on élabore avec les débiteurs et leurs proches des solutions supportables permettant d'améliorer la situation financière.

Avant le début du désendettement, toutes les obligations du débiteur sont recensées de manière aussi exhaustive que possible.⁹ Par la suite, il s'agit de chercher un assainissement global en tenant compte de l'égalité de traitement des créanciers. Avant de convenir de paiements par mensualités ou d'une remise partielle, il faut pouvoir compter, sur la base des expériences faites avec le débiteur, sur la capacité de celui-ci de supporter la charge sur la durée.

Le facteur d'une remise partielle se calcule en multipliant l'excédent mensuel (revenus moins minimum vital social) par la durée de la charge (durée des paiements¹⁰) et en divisant le résultat par la somme due.

Dans la pratique, le désendettement n'est abordé qu'au dernier stade de la privation de liberté, à savoir en règle générale au plus tôt pendant le travail externe ou, la plupart du temps, uniquement après la libération conditionnelle. Ce n'est qu'à ce stade-là que la personne détenue réalise un véritable revenu qui peut être utilisé pour rembourser les dettes.

2.9. Explications concernant la protection des données et les droits et devoirs de coopération

2.9.1. Protection des données

En dehors de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS.235.1), qui règle le traitement des données par les autorités fédérales, tous les cantons ont leurs propres lois sur la protection des données. Celles-ci visent d'une part la transparence des actes des organes publics (principe de transparence dans l'administration), d'autre part, la protection des droits fondamentaux des personnes dont les organes publics traitent des données (protection des données). Dans les domaines de l'exécution des sanctions pénales et de l'aide sociale, il s'agit toujours de données personnelles particulières qui bénéficient d'une protection renforcée.

Le traitement des données personnelles particulières requiert une réglementation suffisamment claire par une loi formelle. Selon le droit de la protection des données applicable, un traitement de

⁹ A cet effet, on peut adresser un premier courrier à tous les créanciers. Cette lettre doit comprendre notamment les points suivants: l'injonction d'annoncer et de justifier la créance, la demande de ne pas engager ou poursuivre des mesures de poursuite ainsi que la remarque que d'autres informations suivront. Normalement, rien que cette lettre permet déjà à la personne concernée de respirer. L'objectif est d'éviter l'engagement et a fortiori la continuation de la poursuite et ainsi une saisie du salaire. L'interruption ou l'annulation de telles procédures (payantes) est difficile et dépend de la bonne volonté des créanciers.

¹⁰ D'après les expériences, celle-ci ne devrait pas dépasser deux à trois ans.

données personnelles particulières est possible également sur la base d'un consentement explicite de la personne concernée.

Dans un cas individuel, les données doivent être communiquées lorsqu'un autre organe public les demande du fait qu'il en a besoin pour accomplir ses tâches légales. Dans ce cas, on parle d'entraide administrative. Les règles de l'entraide administrative sont applicables également à l'intérieur des autorités de la même commune.

Avant de communiquer des informations, il faut dans tous les cas mettre les différents intérêts en balance. Si la confrontation des intérêts fait apparaître que l'intérêt de garder le secret n'est pas prédominant et si l'une des conditions légales est remplie, la communication de données personnelles particulières ne viole pas le secret de fonction.

2.9.2. Droits et devoirs de coopération

Les droits et devoirs de coopération sont réclamés pendant toute la procédure de l'aide sociale. Ceci est d'une part prescrit par la loi dans la procédure de droit administratif. D'autre part, c'est également une conséquence du principe d'individualisation et sert à encourager le maintien de la responsabilité individuelle et des efforts personnels.

Dans de nombreux domaines, la personne concernée n'a pas seulement le droit, mais également le devoir de coopérer. Ceci vaut notamment pour l'évaluation des conditions déterminantes. La personne est tenue de renseigner conformément à la vérité et d'informer l'organe d'aide sociale de manière exhaustive sur tout ce qui concerne son droit à l'aide sociale. Les informations nécessaires peuvent par exemple porter sur la situation personnelle et financière, l'état de santé, le parcours professionnel ou sur d'autres instances impliquées. Le devoir de coopérer est à concevoir en fonction du cas individuel et il trouve ses limites dans la proportionnalité, notamment dans l'admissibilité.

Le devoir de coopérer inclut par exemple également la levée du secret professionnel ou la déclaration de consentement à la communication de données personnelles dans la mesure où ceci est nécessaire pour évaluer le droit à l'aide sociale.

IV Identification des problèmes et recommandations concernant la gestion des interfaces

1. Remarque préliminaire

En matière d'aide sociale, les personnes condamnées ne doivent être ni privilégiées ni désavantagées par rapport aux personnes non délinquantes. Les personnes libérées d'une privation de liberté en vertu du droit pénal ou condamnées à une peine avec sursis ou à un des soins ambulatoires en liberté ne présentent pas de particularité en termes de soutien financier par les autorités d'aide sociale. Elles sont égales aux autres personnes qui demandent d'être soutenues par l'aide sociale. Des questions de délimitation peuvent apparaître dans le domaine de l'assistance personnelle.

2. Interface Compétence

La compétence sur le plan du droit d'aide sociale est réglée par la LAS ou le droit cantonal. En vertu de l'art. 4 LAS, la compétence en matière de soutien des personnes ayant un domicile d'assistance est auprès du canton de domicile. L'entrée dans un établissement pénitentiaire ou une mesure institutionnalisée ne constitue pas de nouveau domicile (art. 5 LAS) et ne peut mettre fin à un domicile existant (art. 9 LAS). Lorsqu'une personne détenue ne dispose pas de domicile d'assistance, c'est son canton de séjour qui est compétent pour son soutien. Est considéré comme canton de séjour le canton dans lequel la personne concernée avait son séjour permanent avant de commencer à purger sa peine¹¹. Si un tel canton n'existe pas ou ne peut pas être prouvé, il est recommandé de déposer la demande de soutien au lieu auquel la personne concernée a séjourné au moment de la mise en détention. Celui-ci assume le soutien momentanément à titre de soutien d'urgence et sans reconnaissance d'une obligation légale et initie la déclaration de compétence. Si même après des vérifications, aucun canton de domicile déterminant ne peut être identifié, c'est l'actuel canton de séjour ou le lieu d'exécution qui est compétent (voir art. 13 et 21 LAS). La LAS ne prévoit pas de procédure particulière pour régler les conflits négatifs de compétences. L'absence d'un canton ou d'une commune se considérant comme compétent ne doit pas avoir des conséquences négatives pour la personne dans le besoin. Les éventuels conflits de compétence peuvent être réglés entre les organes d'aide sociale conformément aux [Recommandations de la CSIAS en matière de conflits négatifs de compétence](#).

Pour les requérants d'asile, les requérants d'asile déboutés et les personnes dont la demande d'asile est frappée d'une non-entrée en matière (NEM), la compétence en matière de soutien est par principe auprès du canton d'attribution (voir recommandations de la CDAS relatives à l'aide d'urgence destinées aux personnes du domaine de l'asile tenues de quitter le pays ([Recommandations relatives à l'aide d'urgence](#))). Pour les personnes qui ne sont attribuées que virtuellement à un canton, la compétence pour l'octroi de l'aide d'urgence est auprès du canton qui a été désigné compétent pour

¹¹ Voir à ce sujet Arrêts du Tribunal fédéral [2A.345/2002](#) du 9 mai 2003 ainsi que [8C_852/2008](#) du 25 février 2009.

l'exécution de l'expulsion tant que les personnes correspondantes séjournent sans interruption en Suisse. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la compétence pour l'aide d'urgence du canton initial est maintenue dans ces cas et elle prend fin uniquement avec une nouvelle attribution ou une décision du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) de changer de canton.

3. Interface Dépenses personnelles

Si la prise en charge par la personne détenue n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, se pose alors la question de savoir si les frais en question sont liés à l'exécution et ainsi doivent être pris en charge par les autorités d'exécution ou si la personne détenue doit adresser une demande de soutien auprès de l'organe d'aide sociale compétent pour son cas. Le problème se pose notamment chez les personnes ne disposant que d'un argent de poche ou d'une modeste rémunération du travail, voire pas d'argent de poche ou de rémunération du tout pour couvrir les besoins quotidiens ou encore chez les personnes en semi-détention qui suivent une formation reconnue.

3.1. Délimitation entre les frais de l'exécution des sanctions pénales, les frais annexes liés à l'exécution et les frais annexes non liés à l'exécution (dépenses personnelles)

3.1.1. Frais de l'exécution des sanctions pénales

Les frais de l'exécution des sanctions pénales comprennent tous les frais occasionnés par l'exécution d'une sanction ou d'une mesure pénales. En dehors des frais de la garantie de la sécurité, de la surveillance, de l'assistance et de l'occupation des personnes détenues, ils comprennent également les frais des prestations spécifiquement liées à l'exécution fournies par des cliniques psychiatriques ou des institutions d'aide aux personnes dépendantes. Ceux-ci comprennent par exemple les coûts de l'établissement d'un plan de traitement ou de rapports thérapeutiques spécifiquement liées à l'exécution avec l'évaluation des risques de récidive, l'évaluation des déroulements des traitements, faite en collaboration avec l'autorité d'exécution qui a ordonné la placement, la mise en place d'offres de groupes destinées à la prévention de la criminalité, la garantie de loisirs thérapeutiques spécifiques au milieu ou la mise en place d'allègements dans l'exécution.

3.1.2. Frais annexes

En dehors des frais de l'exécution des sanctions pénales mentionnés ci-dessus, d'autres frais peuvent apparaître pendant la durée d'une exécution. Pour ces frais, appelés frais annexes, il s'agit de faire la distinction entre les frais annexes liés à l'exécution et les frais annexes non liés à l'exécution.

3.1.2.1. Frais annexes liés à l'exécution

Les frais annexes liés à l'exécution sont ceux qui ont un rapport immédiat avec le but de la détention ou avec l'exécution d'une peine ou d'une mesure institutionnelle ou ambulatoire ou qui sont occasionnés par ceux-ci.

Les frais annexes liés à l'exécution comprennent notamment:

- les frais des déplacements pour se rendre à des interrogatoires ou des rendez-vous au tribunal et pour consulter des médecins et des thérapeutes à l'extérieur de l'établissement d'exécution, pour autant que le transport ne soit pas assuré par la police et aux frais de celle-ci,
- les frais de médecins et de thérapeutes qui se rendent dans les établissements d'exécution pour autant que ces frais de déplacement ne soient pas couverts par l'assurance maladie,
- les frais des activités à accomplir en lien direct avec l'exécution, notamment les frais de déplacement de la personne condamnée ou des personnes d'accompagnement en cas de sorties/vacances (thérapeutiques) accompagnées ou d'activités comparables,
- dans les prisons et les établissements concordataires, les frais du set hygiénique initial (brosse à dents, dentifrice, produit de douche, affaires de rasage ou serviettes hygiéniques), si au début d'une détention ou d'une sanction privative de liberté, la personne condamnée ne dispose pas d'articles hygiéniques,
- dans les prisons et les établissements concordataires, les frais d'un équipement vestimentaire de base (training, sous-vêtements, pantoufles, sans achats de remplacement), si au début d'une détention ou d'une sanction privative de liberté, la personne détenue ne dispose pas de vêtements¹².

3.1.2.2. Frais annexes non liés à l'exécution (dépenses personnelles)

Les frais annexes non liés à l'exécution sont ceux que la personne détenue doit régler indépendamment d'une sanction pénale ordonnée par un tribunal et qui ne sont pas occasionnés par la détention ou l'exécution d'une peine ou d'une mesure.

Ces frais annexes non liés à l'exécution correspondent aux dépenses personnelles que la personne détenue doit payer par ses propres moyens, notamment par la rémunération de son travail ou par son argent de poche (voir chapitre IV, chiffre 3.3).

3.2. Prise en charge des frais de l'exécution des sanctions pénales et des frais annexes liés à l'exécution

Sur la base de l'art. 380, al. 1 CP, les frais de l'exécution des peines et des mesures ainsi que les frais annexes liés à l'exécution sont à la charge du canton du jugement ou de l'autorité cantonale de placement responsable de l'exécution. Selon l'art. 423, al. 1 CPP, les frais de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté sont (dans un premier temps) assumés par la Confédération ou par le canton qui a conduit la procédure. Les frais de la détention en vertu du droit des étrangers sont à prendre en charge par le canton de placement (la Confédération participant partiellement à ces coûts selon l'art. 82 LEtr).

3.2.1. Règlement des frais en cas d'exécution par des établissements d'exécution des sanctions pénales

Les prestations fournies par les établissements d'exécution des sanctions pénales et des établissements d'exécution des mesures (établissements concordataires) sont remboursées par le canton de

¹² A titre d'exemple: l'Amt für Justizvollzug (JuV) du Canton de Zurich a fixé un montant maximal de 150 francs par an.

jugement ou par l'autorité cantonale de placement responsable de l'exécution selon le tarif des pensions du concordat respectif pour l'exécution des peines.

La pension indemnise les frais suivants de l'exécution des peines et des mesures:

- les frais de logement et de nourriture,
- les frais de la tenue de l'établissement ou d'un équipement en vêtements simples,
- le set d'hygiène initial,
- la rémunération du travail,
- l'assistance sociale et l'aumônerie,
- la formation dans l'exécution des peines (Fep) et la formation continue interne,
- les frais assurant les soins médicaux des pensionnaires¹³ ainsi que les frais des rapports spécifiquement destinés à l'autorité sur le déroulement d'une mesure de soins institutionnelle ou ambulatoire rédigés par des psychologues et des psychiatres,
- les frais occasionnés par des accidents pendant l'exécution,
- la contribution au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire,
- les primes d'assurance pour autant que celles-ci ne soient pas à la charge de la personne internée.

Les frais individuels du traitement d'une maladie et de ses séquelles (médicaments admis par les caisses maladie, aides et objets, prestations médicales) ne sont pas compris dans la pension et ne font pas partie des frais de l'exécution des peines et des mesures.

3.2.2. Règlement des frais en cas d'exécution dans des cliniques psychiatriques ou des institutions d'aide aux personnes dépendantes

Les prestations spécifiquement liées à l'exécution fournies par les cliniques psychiatriques ou les institutions d'aide aux personnes dépendantes, à savoir les frais de l'exécution des mesures de soins ordonnées par le juge – pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par une assurance maladie – sont pris en charge par l'autorité cantonale de placement responsable de l'exécution au moyen de *forfaits journaliers*. Le forfait journalier comprend en règle générale les frais de logement et de nourriture, d'assistance et de thérapie, les assurances, la rémunération du travail ainsi que les charges administratives.¹⁴

Les forfaits journaliers à verser par l'organe chargé de l'exécution des sanctions pénales sont parfois négociés par le biais de *contrats de prestation*.

L'indemnisation des *frais annexes liés à l'exécution* se fait elle aussi souvent par des *forfaits pour frais annexes* négociées dans le cadre d'un contrat.

¹³ Les établissements d'exécution sont tenus de mettre à disposition l'infrastructure nécessaire, normalement de faire faire un examen d'entrée et d'assurer que les personnes détenues bénéficient de soins médicaux à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

¹⁴ Du fait qu'il ne s'agit pas d'établissements du Concordat, les établissements peuvent édicter leurs propres systèmes tarifaires et décider eux-mêmes des prestations couvertes par le forfait journalier.

3.3. Prise en charge des frais annexes non liés à l'exécution (dépenses personnelles)

3.3.1. Prise en charge par la personne concernée

Les personnes privées de liberté en raison de l'exécution d'une sanction pénale ont à leur disposition pour régler les dépenses personnelles en premier lieu

- la rémunération du travail en vertu de l'art. 83 CP ou l'argent de poche pour les personnes placées dans des cliniques psychiatriques, les institutions d'aide aux personnes dépendantes ou dans d'autres institutions sociales pour autant que les avoirs ne soient pas bloqués pour la période après la libération (dans certaines conditions, la direction de l'établissement d'exécution peut autoriser à titre d'exception des prélèvements sur le compte bloqué déjà pendant la privation de liberté lorsque celui-ci dépasse le montant minimal fixé par les concordats),
- les éventuelles prestations d'assurance en vertu de la LAMal, de la LAI, de la LAVS, de la LPP ou de la LAA¹⁵,
- la fortune de la personne placée,
- les contributions d'entretien de l'époux/épouse (ou celles du/de la partenaire enregistré/e) ainsi que
- d'autres ressources personnelles.

Dans la mesure du possible, il faudrait constituer des réserves en vue de dépenses extraordinaires (p. ex. lunettes, traitements dentaires etc.). On ne doit toutefois pas demander à la personne détenue de payer un montant qui lui rendrait impossible de financer de manière suffisante ses besoins personnels pendant l'exécution¹⁶.

3.3.2. Prise en charge exceptionnelle par l'organe d'aide sociale compétent

3.3.2.1. Conditions

Lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de régler les dépenses nécessaires intégralement et à temps¹⁷ par ses propres moyens, il est possible de faire une demande justifiée de financement de celles-ci par l'aide sociale en fournissant tous les renseignements nécessaires sur la situation financière. Dans le cadre de l'aide sociale, les éventuelles obligations vis-à-vis de tiers ne peuvent pas être prises en compte. Le principe de subsidiarité qui vaut dans l'aide sociale exige que les moyens propres servent d'abord à financer les besoins personnels avant d'effectuer des paiements en faveur de tiers. En examinant l'indigence d'une personne dans le sens de la loi d'aide sociale, on ne peut par principe intégrer au calcul du budget que les besoins personnels de la personne concernée.

Les personnes en exécution de peines ou de mesures peuvent avoir besoin à titre exceptionnel de prestations de soutien, notamment lorsqu'elles ne sont pas en mesure de réaliser une rémunération

¹⁵ Les prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance invalidité ou d'éventuelles autres prestations auxquelles la personne soignée a droit doivent être utilisées pour couvrir les frais des soins institutionnalisés ou ambulatoires.

¹⁶ Voir ATF 125 IV 231.

¹⁷ Lorsque des moyens propres existent, mais ne peuvent pas être rendus disponibles à temps et que ceci crée une situation de détresse, un soutien régulier n'est octroyé que contre l'engagement de rembourser ou la cessation des prétentions vis-à-vis de tiers.

du travail ou un revenu de substitution, qu'elles n'ont pas droit à un argent de poche ou qu'elles n'ont pas pu constituer des réserves suffisantes pour financer la dépense qui fait l'objet de la demande.

Attention: la couverture de son propre entretien est en principe prioritaire par rapport aux éventuels paiements d'entretien ou de réparations versés effectivement par la personne concernée, aux dé-sendettements etc.

3.3.2.2. Nature des dépenses

Dans les conditions évoquées ci-dessus, les dépenses suivantes peuvent être prises en charge partiellement ou intégralement par les moyens de l'aide sociale:

a) Dépenses attribuées au forfait pour l'entretien (recommandation: segment inférieur du forfait dans les établissements stationnaires selon normes CSIAS chapitre B.2.3¹⁸):

- achat de vêtements et de chaussures,¹⁹
- articles de santé et d'hygiène (p.ex. médicaments achetés sans ordonnance ainsi que coiffeur),
- menus achats (journaux, tabac, bonbons, équipement personnel etc.),
- communications à distance (téléphone, frais postaux),
- culture, formation et autres loisirs (livres, magazines, électronique de loisirs etc.).

b) Autres dépenses:

- frais de santé tels que frais de traitements dentaires, lunettes, aides médicales, participations aux frais selon LAMal (voir chapitre IV, chiffre 4 ci-dessous)
- frais de congé (frais de voyage, repas et boissons pris à l'extérieur, autres dépenses personnelles telles que l'entretien des relations avec les enfants),
- primes des assurances RC privées et d'autres assurances nécessaires selon LCA
- frais d'acquisition du revenu (vêtements de travail, frais de déplacements et de repas pris à l'extérieur, le financement devant en principe être assuré par le salaire)
- loyers pour une durée limitée (p. ex. six mois)
- frais du garde-meubles pour une durée limitée (p. ex. un an)

En vue de la libération de la détention, d'autres prestations de soutien en faveur des personnes dans le besoin peuvent être nécessaires. A cet égard, on mentionnera notamment

- la garantie de prise en charge des frais d'un logement approprié pour la personne concernée après la libération de la détention
- le financement des objets d'ameublement nécessaires lors de l'emménagement dans un nouveau logement
- les déclarations de garantie ou les dépôts de garantie du loyer ou
- la prise en charge des frais supplémentaires des démarches de candidature.

¹⁸ Actuellement, le montant se situe entre Fr. 255.00 et Fr. 510.00, à moins que d'autres réglementations cantonales ne soient applicables.

¹⁹ Les personnes détenues ou condamnées disposent en règle générale d'une base de vêtements et de chaussures. Les personnes placées dans une clinique psychiatrique ou une institution destinée à soigner les addictions n'ont normalement pas besoin de vêtements spéciaux et peuvent porter leurs habits de tous les jours pendant leur séjour; elles n'ont dès lors pas de besoin accru de vêtements.

Dans certains cas, par exemple pour les personnes souffrant de problèmes de santé, il peut être utile d'initier une mesure d'intégration sociale dès avant la libération de la détention. Une prise de contact précoce du service social de l'établissement d'exécution avec l'organe d'aide sociale est recommandée.

Attention: en ce qui concerne les mesures d'insertion professionnelle, c'est en premier lieu l'Office régional de placement (ORP) qui est compétent.

c) Frais à ne pas prendre en charge par l'aide sociale

- pensions alimentaires
- impôts
- cotisation minimale à l'AVS des personnes sans activité lucrative (voir chapitre IV, chiffre 5 ci-dessous)
- primes d'assurance maladie selon LAMal (voir chapitre IV, chiffre 4.3 ci-dessous)
- assurances-vie du pilier 3b (qui sont par principe comptabilisées à leur valeur de rachat dans les moyens propres liquides)
- frais de réparation et de justice
- frais de la gestion de fortune.

3.4. Recommandations

Lorsque des dépenses de l'entretien courant ne faisant pas partie des frais d'exécution sont à couvrir et que la personne concernée ne dispose pas des moyens nécessaires, il faut adresser une demande à l'organe d'aide sociale compétent.

3.4.1. Mise en place du soutien en vertu du droit à l'aide sociale

3.4.1.1. Principe

La personne détenue dépose la demande de soutien (voir modèle en annexe) auprès de l'établissement d'exécution. Le service social de l'établissement d'exécution ou l'assistance de probation, pour autant que celle-ci assume des tâches de service social pour l'établissement d'exécution, examine si la demande est complète et la transmet à l'organe d'aide sociale compétent en vertu du droit d'aide sociale.

Les informations nécessaires sont notamment les suivantes:

- données personnelles complètes (y compris état civil et domicile civil)
- données relatives à l'exécution de la sanction pénale de la personne concernée
- informations sur la nécessité, la nature, l'étendue et la durée des prestations
- informations sur la situation financière
- informations concernant une éventuelle participation propre par les avoirs du compte bloqué ou du compte libre d'accès (voir chapitre II, chiffre 2.2.7 et chapitre IV, chiffre 3.3) ou une justification de l'impossibilité de couvrir la dépense par les avoirs du compte bloqué ou du compte libre d'accès (p. ex. montant minimal sur le compte bloqué pas encore atteint; engagement à fournir des prestations financières figurant dans le plan d'exécution qui, en raison du principe de subsidiarité de l'aide sociale, ne peuvent toutefois pas être prises en compte)

- données personnelles des parents proches astreints à l'entretien (notamment des partenaires enregistré/es, des époux/épouses).

La démarche en cas de demandes de prise en charge des frais de santé est réglée par le chapitre IV, chiffre 4 ci-dessous.

La demande d'octroi de prestations d'aide sociale est signée par la personne concernée. Celle-ci confirme ainsi que les informations correspondent aux faits. En même temps, elle prend connaissance des droits et des devoirs stipulés par le droit cantonal et elle est rendue attentive aux conséquences de renseignements inexacts.

Annexes

- documents relatifs à la situation financière de la personne concernée (relevés des comptes libre d'accès et bloqué) et
- confirmation de l'établissement concernant
 - 1) la nécessité de la prestation demandée,
 - 2) l'exactitude des données relatives à l'exécution,
 - 3) l'exactitude des données personnelles,
 - 4) l'exactitude des relevés de comptes (compte bloqué et compte libre d'accès)
- autres documents nécessaires à l'examen de la demande.

3.4.1.2. Exception en cas de prestations uniques en faveur de personnes en détention provisoire et en exécution d'une peine de courte durée

Par définition, le séjour des personnes en détention provisoire ou en exécution d'une peine de courte durée (jusqu'à six mois) dans l'établissement pénitentiaire concerné n'est souvent que de courte durée et il arrive régulièrement qu'à l'entrée, l'établissement pénitentiaire ne dispose pas de toutes les informations nécessaires. Dans ces cas, il est souvent impossible de se procurer les documents requis, par exemple les relevés des comptes bancaires. Les personnes détenues n'ont pas le droit de téléphoner elles-mêmes, la correspondance prend trop de temps (avec contrôle du courrier par le procureur). Les personnes n'ont pas le droit d'accéder elles-mêmes à leurs comptes. En cas de prestations uniques et urgentes, le dépôt d'une demande de soutien abrégée (modèle en annexe) est dès lors justifié. En cas de prestations récurrentes ou lorsque la personne concernée restera probablement plus longtemps en détention provisoire ou en exécution d'une peine, il faut fournir l'ensemble des informations nécessaires selon le chapitre IV, chiffre 3.4.1.1, c'est-à-dire remettre ultérieurement les documents (financiers) correspondants.

3.4.1.3. Examen de la demande

Dans un premier temps, les organes d'aide sociale vérifient leur compétence locale et matérielle. Si celle-ci est avérée, ils examinent le contenu de la demande. Sur la base des informations et documents disponibles, l'organe d'aide sociale détermine la situation en évaluant les conditions personnelles, familiales et financières de la personne concernée. Si nécessaire, il recontacte la direction de l'établissement ou le service social. Après avoir clarifié la situation, il prend la décision concernant le soutien. La décision de savoir si un droit au soutien existe ou non se base sur l'évaluation de la situation et sur le calcul des besoins. Les personnes qui font une demande ont droit à une décision formelle. Celle-ci doit être suffisamment motivée pour être facilement compréhensible. Elle comporte

entre autres le moment à partir duquel un éventuel soutien est accordé et la forme sous laquelle celui-ci est octroyé. L'évaluation de la situation ainsi que les principes du calcul du soutien font également partie de la décision. Ainsi, une éventuelle non-prise en compte des obligations réclamées selon le plan d'exécution dans le calcul de l'aide sociale doit être également motivée. Par ailleurs, la décision comprend en règle générale également des explications concernant les droits et les devoirs de la personne concernée, les obligations de rembourser ou l'examen de prétentions vis-à-vis de tiers.

Lorsque la compétence locale est controversée, il s'agit de procéder selon les recommandations de la CSIAS pour régler les conflits négatifs de compétence (voir chapitre IV, chiffre 2 ci-dessus).

Recommandation: si la personne concernée n'est pas en mesure de financer la prestation nécessaire par ses propres moyens ou par la rémunération de son travail, l'engagement représenté par une activité complète doit être pris en considération de manière appropriée lors de la fixation du forfait pour l'entretien des personnes séjournant dans des établissements stationnaires selon le chapitre B.2.3 des normes CSIAS (voir chapitre IV, chiffre 3.3.2.2, lettre a ci-dessus) ou lors de l'octroi de prestations circonstanciées (voir chapitre IV, chiffre 3.3.2.2, lettre b ci-dessus).

Le montant minimal sur le compte bloqué ne doit pas être touché d'emblée.

3.4.2. Facturation

Les factures des prestataires respectifs pour les prestations fournies sur la base de garanties de prise en charge par les organes d'aide sociale sont pré-examinées par l'établissement qui fait la demande et transmises à l'organe d'aide sociale. Le contrôle définitif des factures se fait par l'organe d'aide sociale.

4. Interface Frais de santé

4.1. Question

Les thèmes qui soulèvent des questions d'interfaces sont les suivants:

- primes de l'assurance obligatoire de soins
- participations aux coûts (franchises, quotes-parts et participations aux frais de séjour hospitalier)
- séjours hospitaliers (sans les frais liés directement à l'exécution tels que les frais de médecine légale ou de surveillance)
- aides médicales
- frais de traitements dentaires

4.2. Situation de départ

Dans sa décision publiée aux ATF 106 V 182 (arrêt TFA K 142/04 du 23 mai 2006), le Tribunal fédéral a statué qu'il n'est pas déterminant de savoir si un traitement est suivi "*de plein gré*". Dès lors, la loi ne

contient pas de disposition selon laquelle les prestations d'assurance ne seraient à fournir que si la personne concernée recourt à la prestation de son plein gré. Sous l'aspect du *droit de l'assurance maladie*, il est fondamentalement sans importance de savoir si la personne assurée doit suivre un traitement médical suite à une décision *d'un médecin* ou *d'un tribunal*. La durée du traitement, notamment, est déterminée également en exécution d'une mesure pénale par *le besoin d'être soignée* de la personne concernée. Dès lors, les *frais de traitement ambulatoires ou institutionnalisés* sont à considérer également chez les patientes et patients détenus ou condamnés comme *frais de soins* et non pas comme des frais d'exécution, puisque l'hospitalisation est motivée par la présence d'une *maladie* nécessitant des soins et que *l'état de santé de la personne concernée exige des soins ambulatoires ou institutionnalisés*.

Dès lors, les autorités d'exécution des sanctions pénales ne financent que les frais suivants:

- les frais nécessaires pour assurer l'accès des détenus aux soins médicaux et pour mettre à disposition l'infrastructure nécessaire (p. ex. salle de traitement),
- les frais nécessaires pour assurer la surveillance des personnes présentant un risque de fuite ou un danger pour la collectivité pendant un traitement institutionnalisé par un hôpital ou une clinique psychiatrique (appelés supplément de sûreté ou de surveillance ou part de la justice),
- les frais liés directement à l'exécution des peines et mesures ou occasionnés par celle-ci. En font partie par exemple les frais de l'examen médical d'entrée des personnes détenues, les frais des expertises concernant l'aptitude à supporter une détention ou les frais de rapports de psychologues et de psychiatres sur le déroulement d'une mesure de soins ambulatoire ou institutionnalisé ou les frais de tests urinaires pour dépister la consommation de drogues pendant l'exécution,
- les frais liés aux séquelles d'accidents pendant l'exécution.

Les frais des soins ambulatoires ou institutionnalisés avec indication médicale sont par principe financés par l'assurance maladie obligatoire.

4.3. L'assurance maladie obligatoire

L'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie au sens de l'art. 3 LAMal vaut également pour les personnes détenues à condition que celles-ci aient un domicile civil en Suisse.

En vertu de l'art. 25 LAMal, l'assurance maladie obligatoire prend en charge, en présence d'une maladie nécessitant des soins, les coûts des prestations qui servent à diagnostiquer ou à soigner une maladie et ses séquelles. Est réputée de maladie au sens de l'art. 3, al 1 LPGA en association avec l'art. 1 LAMal toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un des soins médicaux ou qui provoque une incapacité de travail. En vertu de l'art. 25, al. 2 LAMAL, les prestations de l'assurance maladie comprennent notamment:

- les frais de séjour hospitalier ainsi que des prestations médicales ambulatoires en cas de soins dispensés intra muros ou extra muros,
- les frais de séjour dans une clinique à des fins de soins de psychiatrie générale (interventions en cas de crise),

- les frais des mesures de soins institutionnalisées ordonnées par le juge au sens des art. 59 et 60 CP ainsi que les frais du suivi médical ambulatoire des personnes libérées de l'exécution institutionnalisée d'une mesure,
- les frais des mesures de soins ambulatoires ordonnées par le juge au sens de l'art. 63 CP,
- les coûts des médicaments, aides et objets admis aux caisses maladie.

La responsabilité de s'assurer selon la LAMal appartient à la personne concernée. Par conséquent, la personne à assurer doit s'occuper elle-même de la souscription à une assurance. Les établissements d'exécution des sanctions pénales tout comme les cliniques psychiatriques traitantes ou les institutions d'aide aux personnes dépendantes s'occupent, en collaboration avec la commune compétente, de l'assurance maladie prescrite par la loi de la personne hospitalisée. Les personnes soumises à l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie qui ne sont pas (encore) assurées sont soutenues dans la souscription à une assurance par les établissements d'exécution des sanctions pénales. En cas d'indigence, la commune compétente peut fournir une aide à la demande de l'établissement d'exécution. En cas de doute, notamment dans la question de l'instance responsable du maintien de la protection par l'assurance maladie, dans la question du montant de la prime ou dans la question de l'instance compétente pour la prise en charge de la prime, l'organe d'aide sociale (voir chapitre IV, chiffre 2) soutient l'établissement d'exécution à la demande de celui-ci.

4.4. Participation de la personne soignée aux frais de santé

Les primes LAMal, les participations aux coûts et les autres frais de santé qui ne font pas partie des prestations de base sont par principe à prendre en charge par les personnes détenues elles-mêmes. Or, les primes LAMal ne peuvent en général pas être financées par la rémunération du travail. Un financement par la personne elle-même est toutefois possible si celle-ci dispose d'une fortune (privée).

La participation des personnes concernées au frais de santé porte sur les frais suivants:

- franchise annuelle ordinaire ou choisie sur les prestations ambulatoires et institutionnalisées selon LAMal, quote-part de 10% aux frais dépassant la franchise, au maximum toutefois 700 francs par an, ainsi que contribution aux frais de séjour hospitalier de 15 francs par jour,²⁰
- prestations non couvertes par la caisse maladie telles que traitements dentaires ou aides (lentilles, lunettes, prothèses etc.),
- le cas échéant, primes de l'assurance maladie (assurance de base selon la LAMal).

La personne détenue doit participer à de tels frais autant que possible par son compte libre. A condition que le montant minimal fixé par les concordats reste sur le compte bloqué, l'établissement d'exécution peut exceptionnellement faire effectuer de tels paiements à partir du compte bloqué en tenant compte du principe de normalisation ou autoriser de tels paiements à la demande de la personne détenue.

En cas de séjours temporaires d'une personne détenue dans un hôpital ou dans une clinique, l'établissement d'exécution concerné se charge de la contribution aux frais de séjour hospitalier de 15

²⁰ Art. 64, al. 2 et 3 LAMal, art. 103, al. 2 et art. 104 LAMal.

francs par jour (pour autant qu'une telle contribution soit perçue)²¹, si l'organe chargé de l'exécution des sanctions pénales continue à payer la pension pendant cette période. Il s'agit là d'une contribution aux frais de nourriture dont les établissements d'exécution sont déchargés pendant l'absence de la personne détenue.

4.5. Prise en charge des frais de santé par des tiers

4.5.1. Demandes de prise en charge des frais

Lorsque la personne détenue n'est pas en mesure de régler ses frais de santé par ses propres moyens financiers ou qu'elle ne bénéficie pas de couverture par une assurance, du fait qu'elle n'est pas soumise à l'assurance obligatoire selon LAMal ou qu'elle a omis de respecter son obligation de s'assurer, elle peut, avec le soutien de l'établissement d'exécution, adresser une demande de prise en charge des frais à l'une des instances suivantes:

Primes selon la LAMal

Les demandes de prise en charge ou de réduction des primes doivent être adressées au domicile civil de la personne concernée. Lorsqu'une personne est déjà soutenue, la commune compétente peut fournir une aide.

Participations aux coûts

Les demandes de prise en charge des participations aux coûts doivent être adressées à la collectivité compétente en vertu du droit d'aide sociale (voir chapitre IV, chiffre 2 ci-dessus).

4.5.2. Prise en charge préventive des frais de santé par l'exécution des sanctions pénales

Les établissements de l'exécution des sanctions pénales prennent en charge à titre préventif les frais des prestations médicales impossibles à différer (soins d'urgence) en faveur de la personne détenue jusqu'à ce que l'institution chargée de supporter les frais (assurance accidents ou assurance maladie) les assume ou jusqu'à ce que la compétence en matière d'aide sociale soit établie ou qu'un soutien préventif par l'aide sociale soit assuré.

Si les questions de l'institution chargée de supporter les frais ou de la compétence en vertu du droit d'aide sociale ne peuvent pas être clarifiées, les établissements d'exécution des sanctions pénales ou la clinique psychiatrique traitante ou l'institution d'aide aux personnes dépendantes peut demander à l'autorité de placement de fournir une garantie de prise en charge des frais ou de prendre ceux-ci en charge.

4.5.3. Démarche en cas de privation de liberté de courte durée

Lorsqu'une personne est déjà soutenue par la collectivité, la coordination des démarches pour le maintien de la protection par l'assurance maladie et pour la prise en charge des frais de santé reste auprès de cette instance en cas de privation de liberté (probablement) de courte durée. Les établis-

²¹ Art. 64 , al. 5 LAMal, art. 104, al. 1 LAMal.

sements d'exécution des sanctions pénales remettent à cette instance les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

4.6. Participation aux frais en cas de soins hospitaliers

Les hôpitaux ou cliniques soignant une personne détenue facturent leurs prestations à l'assurance maladie de celle-ci et, si besoin est, demandent au canton de domicile d'une personne résidant en dehors du canton de prendre en charge sa part selon l'art. 41, al. 1bis, al. 3 et al. 3bis LAMal. Si les frais ne sont pas entièrement couverts par l'assurance maladie et par le canton de domicile, c'est le canton de placement qui assume la différence par rapport au tarif cantonal de référence à condition qu'il ait ordonné l'hospitalisation dans l'hôpital ou la clinique en question ou qu'il y ait consenti.

4.7. Recommandations

4.7.1. Participation aux frais et autres prestations médicales

Lorsque des dépenses de santé s'imposent et que la personne concernée ne dispose pas des moyens nécessaires, elle a en principe droit à des prestations d'aide sociale.

4.7.2. Dépôt de la demande de prise en charge des frais

Les principes mentionnés au chapitre IV chiffre 3.4.1 concernant la mise en place du soutien en vertu du droit d'aide sociale sont applicables également à la demande de prise en charge des participations aux frais ou aux demandes de prise en charge des frais des prestations médicales.

En outre, les informations suivantes sont nécessaires:

En cas de prestations non couvertes par l'assurance obligatoire de soins en cas de maladie:

- levée du secret médical pour le médecin traitant
- certificat médical contenant les informations sur la cause, la nécessité, la nature, l'étendue et la durée prévue de la prestation médicale

En cas de prestations dentaires:

- levée du secret médical pour le/la dentiste traitant/e
- plan de traitement (but et méthode du traitement, le cas échéant avec copie du schéma dentaire). Le traitement doit être simple, approprié et aussi économique que possible. Le plan de traitement doit en principe comporter uniquement les mesures indispensables du point de vue médical et fonctionnel (respect des principes selon les recommandations de l'Association des médecins-dentistes cantonaux de Suisse dans le domaine de la médecine dentaire sociale, [Kantonsärzte der Schweiz](#))
- informations sur l'éventuelle existence d'une alternative plus économique, sur la confirmation du/de la patient/e qu'il/elle prendra dorénavant soin de ses dents et sur la probabilité d'autres traitements (et, si oui, à quels coûts) au cours des années à venir.

4.7.3. Examen de la demande de garantie de prise en charge des frais

Les principes mentionnés au chapitre IV, chiffre 3.4.1 ci-dessus concernant l'examen d'une demande d'aide sociale sont applicables également à la demande de prise en charge des participations aux frais ou aux demandes de prise en charge des frais de prestations médicales.

En cas de **prestations dentaires**, il s'agit d'observer les points suivants:

Les soins d'urgence proprement dits (y compris mesures analgésiques) jusqu'à un montant de Fr. 2'000.- selon tarif AS devraient être garantis de manière aussi rapide et aussi simple que possible. Par ailleurs, le caractère adéquat et économique d'un traitement ne peut être déterminé que dans le cas individuel. Il n'est donc pas possible d'attribuer certaines mesures de manière générale à la catégorie "simple et adéquat" ou de les en exclure. De même, il n'existe pas de limite financière supérieure valable de manière générale. En cas de doutes ou de demandes dont les coûts prévisibles dépassent une certaine limite, il est recommandé de contacter un/e dentiste conseil (médecin de confiance) (voir site web des [Kantonszahnärzte der Schweiz](#)).

Attention: Les aspects cosmétiques et de confort ne peuvent être pris en compte que de manière limitée; le luxe proprement dit n'est pas pris en charge.

4.7.4. Facturation

Les informations concernant la facturation contenues au chapitre IV, chiffre 3.4.2 sont valables également pour la demande de prise en charge des participations aux frais ou pour les demandes de prise en charge des frais de prestations médicales.

En cas de **prestations dentaires**, il s'agit de tenir compte des points suivants:

La facture doit être établie au tarif AS et accompagnée des bulletins de livraison pour les frais de laboratoire de technique dentaire (en copie).

4.7.5. Frais de santé des personnes soumises au droit de l'asile frappées par la suppression de l'aide sociale

Dans ces cas, la compétence pour l'octroi d'une aide d'urgence appartient par principe au canton d'attribution selon le droit d'asile. Lorsque des frais de santé doivent être réglés pendant la détention en vue du renvoi, le canton compétent en matière d'exécution a la responsabilité des frais. Lorsque des soins s'imposent pendant l'exécution d'une sanction pénale, c'est le canton dont relève l'autorité de jugement qui est responsable des frais. (voir Recommandations de la CDAS relatives à l'aide d'urgence destinées aux personnes dans le domaine de l'asile tenues de quitter le pays, notamment chiffre 4.3.3 [Recommandations relatives à l'aide d'urgence]).

5. Cotisations minimales à l'AVS

5.1. Question

Existe-t-il des possibilités d'éviter des lacunes de cotisations de la part des personnes détenues en exécution des peines et des mesures et quelle est l'instance compétente en la matière ?

5.2. Recommandation

Afin d'éviter que l'exécution d'une peine ou d'une mesure occasionne des lacunes de cotisations et donc des diminutions de rente pour les personnes détenues, l'établissement d'exécution vérifie à la fin de chaque année s'il faut verser les cotisations minimales à l'AVS/AI à l'institution d'assurance sociale et, le cas échéant, il fait le nécessaire pour que celles-ci soient versées²². Il n'y a pas de versement pour les personnes détenues

- qui ont travaillé pendant l'année en cours et qui se sont déjà acquittées de la cotisation AVS minimale par leur revenu de l'activité lucrative;
- qui, en leur qualité d'indépendants, font directement leurs comptes avec l'AVS;
- dont l'épouse/l'époux ou le/la partenaire enregistré/e exerce une activité lucrative et a versé au moins le double de la cotisation AVS minimale.

Si la personne détenue ne peut pas régler la cotisation AVS minimale ou la part qui lui incombe par ses avoirs constitués par la rémunération du travail, elle peut déposer une demande de remise accompagnée d'une attestation correspondante de l'établissement d'exécution auprès de la caisse de compensation de son domicile civil.²³.

6. Assistance sociale / aide personnelle pendant la privation de liberté

6.1. Question

Quelle est la délimitation entre les tâches des instances de l'exécution des sanctions pénales qui assurent le conseil et l'assistance sociale des personnes en privation de liberté et les tâches des organes d'aide sociale qui soutiennent les personnes ayant un besoin correspondant dans le cadre de l'aide personnelle ?

²² A certains endroits, il existe des accords selon lesquels les établissements d'exécution règlent ces questions financières avec un seul partenaire pour toutes les personnes détenues.

²³ D'après la pratique judiciaire, le paiement de la cotisation minimale par la rémunération au sens de l'art. 83 CP ne constitue toutefois pas une charge intolérable au sens de l'art. 11, al. 2 LAVS (voir chapitre III, chiffre 2.7 ci-dessus)

6.2. Tâches de l'exécution des sanctions pénales

Selon la nature de la détention et la durée du séjour, l'établissement d'exécution assure lui-même l'assistance sociale des personnes détenues ou il leur fait parvenir le soutien nécessaire en coordonnant la collaboration avec les autorités et les instances spécialisées. Les tâches des personnes assistantes de l'exécution des sanctions pénales sont les suivantes:

- déterminer le besoin de soutien (p. ex. affaires personnelles, travail, logement, situation de santé, finances, questions d'assurances, contacts avec les autorités, préparation de la libération);
- conseiller et assister la personne placée p. ex. en matière d'emploi (établir le contact avec l'employeur, maintenir la place de travail/donner le congé, assurer les éventuels créances salariales, réorientation professionnelle), de logement (régler les conditions d'annonce, faire suivre le courrier, contact avec la régie, conserver/résilier le logement, chercher des garanties de prise en charge des frais de logement, soutenir dans la liquidation de l'appartement et dans la mise en sécurité de l'inventaire de l'appartement), de budget/finances (régler le trafic des paiements pendant la privation de liberté, conseiller en matière dettes/poursuites [clarifier la situation de dettes, gestion financière, si possible initier un désendettement, établir les contacts avec les créanciers], conseiller dans des questions d'assurances sociales et établir les contacts avec les assurances sociales [AVS, AI, AC, assurance maladie, caisse de pension]), de placement des animaux domestiques (selon la situation, l'aide sociale peut autoriser la prise en charge des frais du placement temporaire dans un refuge pour animaux) ou de mise en contact avec l'aide sociale et spécialisée;
- fournir ou procurer une aide matérielle, notamment en adressant les demandes aux organes d'aide sociale (p. ex. concernant un soutien financier des personnes détenues sans ressources ou des avances jusqu'à ce que les prestations d'aide sociale arrivent);
- aider dans la souscription à une assurance maladie selon LAMal;
- aider dans la réclamation de réductions des primes;
- faire des enquêtes pour éviter les lacunes de cotisations AVS;
- aider dans les démarches pour soins ambulatoires et institutionnalisés;
- rédiger des rapports sociaux;
- assister dans la préparation de la libération, notamment en clarifiant la question de la prise en charge des frais en cas de logement dans un foyer ou dans une forme d'habitat assisté.

6.3. Tâches des organes d'aide sociale du domicile de soutien (ou du lieu de séjour déterminant) pendant l'exécution des peines et des mesures (à la demande)

Pour les personnes en exécution de peine, l'organe d'aide sociale compétent n'a en règle générale que des tâches dans le domaine du soutien financier (voir chapitre IV, chiffres 3.3 s. ci-dessus). En cas de détentions de courte durée et de logement et de travail externes, les organes de l'aide sociale et ceux de l'exécution des sanctions pénales se concertent pour savoir qui fournit quelle prestation d'assistance. Ceci en tenant compte des dispositions en matière de protection des données (voir également chapitre III, chiffre 2.9.1 ci-dessus).

6.4. Recommandations

Pendant la privation de liberté en vertu du droit pénal, les organes d'aide sociale n'ont en principe pas de tâches dans le domaine de l'aide personnelle, à l'exception de celles liés à la préparation de la libération lorsqu'on peut prévoir qu'après la libération, la personne détenue sera soutenue et assistée par l'aide sociale. Normalement, les tâches se limitent aux prestations d'aide matérielle, l'assistance étant assurée par les organes d'exécution. En cas de détentions de courte durée et de logement et de travail externes, l'assistance est coordonnée entre les organes de l'aide sociale et ceux de l'exécution des sanctions pénales. Ceci en tenant compte des dispositions en matière de protection des données (voir chapitre III, chiffre 2.9.1 ci-dessus).

7. Assistance sociale en cas de sanctions non privatives de liberté et après la privation de liberté

7.1. Question

Quelle est la délimitation entre les tâches de l'assistance de probation (pour autant qu'elle soit ordonnée) et celles des organes d'aide sociale qui soutiennent les personnes ayant un besoin correspondant dans le cadre de l'aide personnelle ?

7.2. Principe

7.2.1. Tâches de l'assistance de probation

Selon l'art. 93, al. 1 CP, l'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions et favoriser leur intégration sociale. L'autorité compétente en matière d'assistance de probation fournit et procure l'aide sociale et spécialisée nécessaire à cet effet. Une assistance de probation peut être ordonnée pendant le délai d'épreuve en cas de peine avec sursis et en cas de libération conditionnelle de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pendant un traitement ambulatoire. Par ailleurs, l'art. 96 CP oblige les cantons à assurer une assistance sociale pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine, cette assistance pouvant être demandée de plein gré.

Dans la mesure du possible, l'assistance de probation prend la relève des travaux préparatifs accomplis déjà pendant la privation de liberté et définis dans le plan d'exécution. Après une libération conditionnelle, l'assistance de probation contrôle par ailleurs que la personne libérée s'annonce dans les règles et qu'elle constitue ainsi un domicile de soutien. En vertu de la décision de libération ou selon accord avec la personne libérée, elle peut également se charger de la gestion financière de celle-ci. Dans le sens du management du cas, l'assistance de probation coordonne la collaboration avec d'autres instances (telles que la curatelle professionnelle ou l'office AI).

7.2.2. Tâches des organes d'aide sociale

Tant qu'elle est bénéficiaire de l'aide sociale, la personne concernée est soutenue en tant que nécessaire également dans ses affaires personnelles, en conformité avec la législation cantonale.

La plupart des cantons octroient une aide personnelle également aux personnes qui n'ont pas besoin d'être soutenues financièrement. Le recours à cette offre est facultatif. Mais également dans ces cas, l'aide personnelle ne doit pas être accordée de manière illimitée, mais uniquement dans la mesure où elle paraît réellement nécessaire et où la personne concernée en a besoin. Par ailleurs, le principe de subsidiarité doit être respecté également dans ce domaine (voir à ce sujet chapitre III, chiffre 2.4.8 ci-dessus).

7.3. Recommandations

Lorsque l'assistance de probation est ordonnée, l'assistance de probation et l'aide sociale se concertent en ce qui concerne l'assistance sociale - à condition que la personne concernée donne son consentement ou qu'une disposition légale explicite l'exige. Dans ces cas, la responsabilité appartient à l'assistance de probation.

V Proposition a l'attention des organes de la CCDJP, de la CDAS et de la CSIAS

Approbation et publication du rapport par les organes compétentes des Conférences des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ainsi que par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

Il s'agit de recommander aux cantons d'adapter en conséquence leurs réglementations et leur pratique.

VI Annexes

- I. Modèle demande de soutien (détaillé)
- II. Modèle demande de soutien (détention provisoire)
- III. Modèle levée du secret médical
- IV. Répertoire domicile civil et domicile d'assistance

A l'autorité
sociale ou d'assistance
compétente

Demande de soutien par l'aide sociale publique

pour	
Nom, prénom	
Né/e le	
Date	

Instance assignante	
Etablissement / institution	
Personne de contact (assistant/e social/e)	
Adresse	
Téléphone	
Joignabilité	

Données personnelles du requérant/de la requérante	
Nom, prénom	
Adresse, NPA avant la détention	
No de téléphone	
Nationalité / lieu d'origine	
Autorisation de séjour	
Date de naissance	
Etat civil	
No AVS	

Données personnelles de l'époux/épouse ou du/de la partenaire enregistré/e	
Nom, prénom	
Adresse, NPA	
No de téléphone	
Nationalité / lieu d'origine	
Autorisation de séjour	
Date de naissance	
No AVS	
Situation de logement conjoint/e	
Nb. de personnes vivant dans le ménage	
dont enfants biologiques	

Enfants	
Nom, prénom, date de naissance	
Nom, prénom, date de naissance	
Nom, prénom, date de naissance	

Situation de travail requérant/e	
Volume de l'activité actuelle (en détention)	
Si pas d'activité ou activité réduite: justification:	
Dernier employeur avant la détention	
Obligations financières requérant/e	
Prime d'assurance maladie	
Autres obligations	

Lorsqu'il s'agit de réclamer des prestations d'aide sociale en faveur de demandeurs mariés, l'indigence du/de la conjoint/e doit également être prouvée. Dans le cas contraire, les prestations nécessaires sont à facturer au/à la conjoint/e.

Situation de travail et de santé époux/épouse ou partenaire enregistré/e	
Le/la partenaire exerce-t-il/elle une activité lucrative?	
Volume de l'activité lucrative	
Employeur	
Le/la partenaire est-il/elle bénéficiaire d'un revenu de substitution?	
Nature du revenu de substitution	
Sources de financement de l'entretien du/de la partenaire	
Obligations financières conjoint/e	
Loyer	
Primes d'assurance maladie (pour la personne elle-même et les éventuels enfants)	
Réduction des primes	
Autres obligations	

Revenus et fortune			
Revenus	Réquéran t/e	Conjoint /e	En- fants
Revenus provenant d'un travail effectué en détention			
Revenus provenant d'une activité lucrative, salaire, salaire d'apprenti			
Revenus substitution (chômage, maladie, accident)			
Rentes (AVS, AI, LPP, PC etc.)			
Pensions alimentaires pour l'époux/se, pensions alimentaires pour les enfants, allocations familiales			
Avances sur pensions alimentaires (APA), contributions à la garde d'enfants en bas âge CGE), bourses d'études			
Autres revenus			
Fortune	Réquéran t/e	Conjoint /e	En- fants
Avoirs sur compte bloqué (détention)			
Avoirs sur compte libre d'accès (détention)			
Avoirs sur compte bancaires/postaux			
Titres, assurance vie			
Biens immobiliers			
Véhicules motorisés			
Autres biens patrimoniaux			

Je demande à être soutenu/e en vertu de la loi d'aide sociale du canton de Je confirme avoir rempli le présent formulaire de manière complète et exacte. Je signalerai les changements intervenant dans mes conditions de revenu, de fortune, de famille et de séjour immédiatement et sans que l'on me le demande. Par ailleurs, j'accepte que mes données soient enregistrées et traitées dans le respect de la loi sur la protection des données. Je prends acte que tous les revenus peuvent être déduits des prestations de soutien.

Date

Signature

Liste des documents requérant/e (copies)
Carte d'identité, passeport, carte de séjour pour ressortissants étrangers
Attestation de la caisse maladie
Documentation attestant à d'autres obligations
Relevés de tous les comptes existants
Justificatifs concernant les avoirs sur comptes bloqué et libre ainsi que la disponibilité de ceux-ci
Les documents sont à joindre en copie à la demande de soutien.

Liste des documents époux/épouse ou partenaire enregistré/e (copies)
Carte d'identité, passeport, carte de séjour pour ressortissants étrangers
Bail à loyer, augmentation du loyer
Contrat de travail
Documents caisse de chômage
Justificatifs de revenus: décomptes salariaux
Décisions (AI, AVS, PC, LPP, bourses d'études, CGE, APA)
Justificatifs d'autres revenus
Relevés de tous les comptes existants
Les documents doivent être joints en copie à la demande de soutien, pour autant que l'indigence du/de la conjoint/e doive également être prouvée. En cas d'impossibilité de les obtenir (à temps), il faut une justification correspondante et les documents doivent être remis ultérieurement.

Demande de soutien par l'aide sociale pour personnes en détention provisoire (version pour détentions de courte durée / prestations uniques urgentes)

En faveur de	
Nom, prénom	
Né/e le	
Début de la détention	
Fin prévue de la détention	

Instance assignante	
Etablissement / institution	
Personne de contact (assistant/e social/e)	
Adresse	
Téléphone	
Joignabilité	
Canton de placement	

Données personnelles requérant/requérante		
Adresse, NPA avant la détention		
No de téléphone		
Nationalité / lieu d'origine		
Autorisation de séjour	Oui	Non
	Type:	Demande déposée auprès de l'Office des migrations?
Date de naissance		
Etat civil		
Assurance maladie existante	Oui	Non
Si oui, laquelle:		

Données personnelles époux/épouse ou partenaire enregistré/e	
Nom, prénom	
Adresse, NPA	
No de téléphone	
Nationalité / lieu d'origine	
Autorisation de séjour	
Date de naissance	

Situation de travail requérant/requérante			
Dernier employeur avant détention			
Obligations financières requérant/requérante			
Autres obligations			
Revenus et fortune			
Revenus	Requérant/requérante	Conjoint/e	Enfants
Autres revenus (salaire etc.)			
Fortune	Requérant/requérante	Conjoint/e	Enfants
Biens patrimoniaux			
<p>Je demande à être soutenu/e en vertu de la loi d'aide sociale du canton de Je confirme avoir rempli le présent formulaire de manière complète et exacte. Je signalerai les changements intervenant dans mes conditions de revenu, de fortune, de famille et de séjour immédiatement et sans que l'on me le demande. Par ailleurs, j'accepte que mes données soient enregistrées et traitées dans le respect de la loi sur la protection des données. Je prends acte que tous les revenus peuvent être déduits des prestations de soutien.</p>			
Lieu / Date			
Signature du/de la requérant/e			

Liste des documents requérant/e (copies)
Carte d'identité, passeport, carte de séjour pour ressortissants étrangers
Attestation assurance maladie
Les documents sont à joindre en copie à la demande de soutien.

Liste des documents époux/épouse ou partenaire enregistré/e (copies)
Carte d'identité, passeport, carte de séjour pour ressortissants étrangers
Justificatifs d'autres revenus
Relevés de tous les comptes existants (à joindre impérativement s.v.p.)
Les documents doivent être joints en copie à la demande de soutien pour autant que l'indigence du/de la conjoint/e doive également être prouvée. En cas d'impossibilité de les obtenir (à temps), il faut une justification correspondante.
Autres remarques

Levée du secret médical

Nom
Prénom
Date de naissance
Adresse
Lieu de domicile

délie le/la dentiste traitant/e

Nom	Prénom	Adresse
-----	--------	---------

du secret médical

vis-à-vis de

Organe d'aide sociale

Adresse

NPA Localité

Les données pouvant être communiquées et les documents pouvant être remis sont notamment les suivants:

- Plan de traitement (but et méthode du traitement)
- Copie du schéma dentaire
- Radiologies
- Documents de technique dentaire
- Autres documents et informations attestant le caractère nécessaire, économique et approprié du traitement
- Avis concernant une éventuelle alternative justifiable plus économique
- Avis concernant la confirmation du/de la patient/e de prendre dorénavant soin de ses dents
- Avis concernant la probabilité que d'autres traitements soient nécessaires ou cours des années à venir (si oui, à quel coût).

Nom prénom autorise ensuite l'organe d'aide sociale à transmettre le devis y compris les documents au/à la dentiste de confiance pour examen.

Lieu / date

Signature

Nom prénom

Définitions respectives du domicile civil et du domicile d'assistance

Domicile selon CCS	Domicile selon LAS
<p>Art. 23</p> <p>¹Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile.</p> <p>²Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.</p> <p>³Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'établissement industriel ou commercial.</p>	<p>Art. 4</p> <p>¹La personne dans le besoin a son domicile selon la présente loi (domicile d'assistance) dans le canton où elle réside avec l'intention de s'y établir. Ce canton est appelé canton de domicile.</p> <p>²Le domicile s'acquiert par la déclaration d'arrivée à la police des habitants et, pour les étrangers, par la délivrance d'une autorisation de résidence, à moins qu'il ne soit prouvé que le séjour a commencé plus tôt ou plus tard ou encore qu'il n'est que provisoire.</p> <p>Art. 5</p> <p>Le séjour dans un home, un hôpital ou toute autre institution et, s'il s'agit d'une personne majeure, le placement dans une famille décidée par une autorité ne constituent pas un domicile d'assistance.</p>
Changement de domicile ou de séjour selon CCS	Fin du domicile selon LAS
<p>Art. 24</p> <p>¹Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.</p> <p>²Le lieu où elle réside est considéré comme son domicile lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse.</p>	<p>Art. 9</p> <p>¹La personne quittant son canton de domicile perd le domicile d'assistance qu'elle avait jusqu'alors.</p> <p>²En cas de doute, le départ est censé avoir lieu le jour où il est annoncé à la police des habitants.</p> <p>³L'entrée dans un home, un hôpital ou tout autre établissement et, s'il s'agit d'une personne majeure ou interdite, le placement dans une famille décidé par une autorité ne mettent pas fin au domicile d'assistance.</p>

Domicile des mineurs selon CCS	Domicile des enfants mineurs (ne vaut pas pour les adultes interdits)
<p>Art. 25</p> <p>¹L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence.</p> <p>²Le domicile de l'enfant sous tutelle est au siège de l'autorité de protection de l'enfant.</p>	<p>Art. 7</p> <p>¹Quel que soit son lieu de séjour, l'enfant mineur partage le domicile d'assistance de ses parents ou de celui d'entre eux qui détient l'autorité parentale.</p> <p>²Si les parents n'ont pas de domicile civil commun, il partage le domicile d'assistance du parent avec lequel il vit.</p> <p>³Il a un domicile d'assistance indépendant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. au siège de l'autorité de protection de l'enfant exerce la tutelle; b. au lieu fixé à l'article 4, lorsqu'il exerce une activité lucrative et qu'il est normalement capable de pourvoir à son entretien; c. au dernier domicile d'assistance fixé aux al. 1 et 2, lorsqu'il ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux de façon durable; d. à son lieu de séjour dans les autres cas.

Domicile des majeurs sous curatelle de portée générale selon CCS	Pas de réglementation dans la LAS
<p>Art. 26</p> <p>Le domicile des majeurs sous curatelle de portée générale est au siège de l'autorité de protection de l'adulte.</p>	